JEUDI. — 25e ANNÉE. 5 DÉCEMBRE 1850. — N. 7305

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* (2e section) : Affaire du journal *le Vote universel;* Belle-Isle et Mazas; excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République; deux prévenus. — *Cour d'assises de la Charente* : Affaire du curé Gothland et de la dame Du Sablon; adultère; accusation d'empoisonnement.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion des propositions relatives aux chemins vicinaux s'est terminée aujourd'hui par une péripétie aussi brusque qu'inattendue. Depuis deux jours le débat se traînait avec une extrême lenteur sur un terrain hérissé d'une foule d'amendemens; on n'en comptait pas moins de vingt cahiers, c'était à qui monterait à l'assaut de cette pauvre loi du 21 mai 1836; il n'était sortes de monstruosités qu'on ne se plût à lui imputer; la prestation en nature surtout était le point de mire de la plupart de ces projectiles imprimés. On voulait bien avouer cependant que cette loi attaquée avec tant d'acharnement a donné d'admirables résultats, que nous lui devons le développement inouï qu'ont pris depuis quatorze ans les voies de communication de nos campagnes; mais n'importe. Cette loi, disait-on, a fait son temps, il nous faut du nouveau, n'en fût-il plus au monde. Cependant, l'examen lent et consciencieux auquel s'est livrée l'Assemblée pendant les deux derniers jours a dissipé bien des préventions, fait évanouir bien des systèmes. La prestation en nature, *ce dernier vestige de l'esclavage de la glèbe*, à ce qu'on disait, est restée debout, s'appuyant sur le suffrage de quatre-vingts départemens. Tous les moyens termes, tous les expédiens qu'on a employés pour la rendre moins efficace ont échoué. Un amendement de la Commission, contenant tout un système nouveau sur l'emploi simultané et proportionnel des centimes spéciaux et de la prestation, est resté sur le carreau, et, en définitive, les quatre premiers articles de la loi de 1836 ont subsisté seuls, sauf quelques modifications de pure rédaction.

Appelé aujourd'hui à la tribune pour combattre un amendement proposé par M. Vernhette sur l'art. 5, M. le ministre de l'intérieur a nettement posé la question : « Les amendemens de principe, a-t-il dit, sont écartés; il ne reste plus que des changemens de détail : la loi de 1836 est sortie triomphante de l'épreuve à laquelle on l'a soumise; l'Assemblée ne jugerait-elle pas convenable de s'en tenir purement et simplement à cette loi? » A l'instant même l'Assemblée s'est associée à ce vœu par l'approbation qu'elle a donnée aux paroles du ministre, et il n'est plus resté qu'une question, celle de savoir comment on s'en tirerait en la forme.

L'honorable M. Victor Lefranc proposait un vote ainsi conçu : « La loi du 21 mai 1836 est maintenue; » mais, sur l'observation de M. le président qu'il n'y a pas lieu de voter le maintien d'une loi existante, tout le monde s'est prêté à la circonstance : la Commission a retiré ses amendemens, les représentans ont retiré leurs amendemens, et l'Assemblée a décidé ensuite qu'il n'y avait pas lieu à passer à la troisième délibération sur les quatre premiers articles, seuls survivans dans ce vaste naufrage.

Ainsi se trouve terminée une affaire qui a tenu une place assez considérable parmi celles dont l'Assemblée s'est occupée depuis le commencement de la législature. Il se pourra que quelques personnes trouvent à reprendre dans cette solution un peu mesquine d'une question qui avait affecté d'abord de si vastes proportions. Quant à nous, nous en féliciterons au contraire l'Assemblée. Discuter sans parti pris, s'éclairer par le débat, reconnaître sans mauvaise honte qu'on s'est égaré à la recherche du mieux et s'en tenir résolument à ce qui est bien, c'est là de la part d'un corps délibérant une preuve de maturité et un indice de sens véritablement pratique.

Après cette décision, la séance n'a pas duré longtemps. Diverses propositions étaient à l'ordre du jour, et notamment celle de M. Favreau sur la procédure de partage des terres vaines et vagues. Nous avons avons déjà dit qu'elle avait été adoptée sans grande discussion lors de la deuxième délibération; il s'agissait aujourd'hui de la troisième et dernière délibération. Trois amendemens ont été présentés par M. Chégaray : le plus important est celui qui fixe à trois mois, au lieu d'un mois, le délai d'appel contre les jugemens rendus dans l'instance en partage des terres vaines et vagues. Ces amendemens ont été pris en considération et renvoyés à la Commission.

Une proposition de M. de la Grange (de la Gironde), ayant pour objet de faciliter l'exécution des art. 556 et 557 du Code civil, concernant les cours d'eau, a été, sur la proposition de M. de Vatimesnil, renvoyée au conseil d'Etat, qui s'occupe en ce moment d'un règlement sur la matière. Enfin, une proposition de M. Rochut, relative aux maladies contagieuses des animaux domestiques, n'a pas été prise en considération.

L'Assemblée a ensuite adopté, à la majorité de 593 voix contre 16, un projet de loi accordant un crédit de 600,000 francs pour le paiement d'un semestre du subside accordé au profit de Monte-Video. Ce projet n'a pas même été discuté. Dans d'autres temps, il n'en aurait pas fallu davantage pour défrayer plusieurs séances.

Guillemard.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 4 décembre.

AFFAIRE DU JOURNAL *le Vote universel*. — BELLE-ISLE ET MAZAS. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE. — DEUX PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26 et 28 novembre.)

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 28 novembre, des débats engagés devant la Cour d'assises à l'occasion de la citation directe donnée par M. le procureur-général aux sieurs Joseph Vié, gérant du journal le *Vote universel*, et Maurice Treillard, auteur d'un article inséré dans le numéro de ce journal du 20 novembre 1850 et publié sous ce titre : *Mazas et Belle-Isle*. Ces deux prévenus, poursuivis pour excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, se présentèrent à l'audience de la Cour d'assises du 27 novembre, et Me Crémieux, leur avocat, posa des conclusions tendantes à l'audition de différens témoins. Ces conclusions ayant été rejetées par la Cour, les sieurs Vié et Treillard déclarèrent faire défaut, quittèrent l'audience et furent condamnés chacun à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende. Depuis ils ont formé opposition à cet arrêt par défaut, et ce matin le débat s'est engagé contradictoirement.

Au début de l'audience, Me Crémieux a posé, au nom de ses cliens, des conclusions tendant à ce que, vu le pourvoi formé par eux contre l'arrêt du 27 novembre, il fût sursis aux débats du fond.

M. l'avocat-général Croissant a fait observer que cet arrêt ne jugeait qu'une question de procédure, et il s'est opposé au sursis demandé. La Cour a rendu un arrêt qui rejette les conclusions à fin de sursis.

Cet incident vidé, M. l'avocat-général a donné lecture de l'article incriminé. Voici sa teneur :

BELLE ISLE.

Il y a quelques jours à peine, la presse républicaine enregistrait des faits de la plus haute gravité, et dont la responsabilité, sans cesser de peser sur les fonctionnaires subalternes, doit remonter nécessairement jusqu'au ministre de l'intérieur. Il s'agissait de Belle-Isle, où l'on entasse en ce moment les condamnés politique, parce qu'on espère que dans cette bastille lointaine les vagues de l'Océan étoufferont les plaintes, les soupirs d'angoisses, les râles d'agonie!

Le *Vote universel* n'existait pas encore, mais nous pouvons enfin aujourd'hui protester, au nom de l'humanité, contre les règlemens de Belle-Isle, contre les cellules de Mazas, contre ces tombes où l'on ensevelit des vivans.

Nous avons donné hier la lettre de Ferdinand Gambon; elle contient des faits précis, exposés avec l'accent de la vérité par un noble caractère, qui sait demander justice sans s'abaisser devant des ennemis impitoyables. Ainsi, pas un de ceux qui ont été soumis à cette torture cellulaire n'a échappé à des souffrances qui sèchent les sources de la vie. Voici un homme jeune, d'une énergie morale reconnue même par ses adversaires; il a supporté sans se plaindre une longue captivité dans l'une des forteresses de l'Etat, et quelques jours de cellule ont suffi à *embarrasser*, à *alourdir sa tête*.

Et l'on ne dira point que cette description si simple des tortures du jour, des souffrances de la nuit, soit l'œuvre d'une imagination exaltée. Gambon nous apprend ce que nous savions déjà, ce qu'avait publié chacun de ceux dont les poitrines s'étaient resserrées sous la pression de ces voûtes maudites.

Récemment encore Hippolyte Magen nous initiait, après tant d'autres qui l'avaient précédé, aux mystères simstres des nouveaux *cachots des soupirs;* il nous avait dépeint le sépulcre dans lequel tout est mesuré au prisonnier, avec une avarice meurtrière : l'air, l'espace, la lumière, la chaleur et la nourriture. Nous savions par lui ce qu'était cette irritante solitude où le prévenu, semblable au lépreux du moyen-âge, n'a plus aucun contact avec les hommes. Nous connaissions le parloir, véritable ironie jetée cruellement au détenu, à ses amis, à sa famille.

A tous les détails qui confirmaient les faits, les récits par nous accueillis, nous ajouterons la lettre de Gambon, et nous demanderons à notre tour au ministre : Comment se fait-il que nous trouvions dans les plaintes de tous les mêmes descriptions, les mêmes souffrances physiques et morales?

Certes, on ne dira point que Gambon, le prisonnier de Doullens, connaissait à l'avance les récits de Magen, qui n'étaient pas publiés. Si l'un et l'autre sent son cœur se serrer dans l'isolement, sa voix s'étouffer sous la pierre muette, ses organes frappés d'atonie, ses muscles atrophiés par une nourriture malsaine et insuffisante, c'est que chez tous ceux que renferment les cellules de Mazas vous trouverez toujours les mêmes douleurs morales, la même prostration physique.

Oui, ce sont les mêmes accens, parce que l'administration impose partout le même dénûment : à Belle-Isle comme à Mazas, on affaiblit, on énerve, on mine lentement l'existence humaine, on appauvrit la vie par d'intolérables privations, on ruine l'estomac par une faim lente et calculée.

Puis, quand le prisonnier veut respirer l'air, lever les regards vers le ciel, la balle d'une sentinelle frappe les murs de son cachot, et il doit s'estimer trop heureux de n'avoir point été frappé lui-même. Il semble que l'on soit pressé d'en finir, que l'on trouve l'agonie enfantée par les privations trop longue et trop inefficace, que l'on veuille en un mot pousser à la révolte par un refus systématique de toutes les nécessités matérielles et morales de la vie. On prépare l'opinion publique, et, même avant qu'aucune plainte se soit élevée dans la presse républicaine, les journaux royalistes prennent les devans et cherchent à dénaturer la réalité des faits.

Vaines précautions! la conscience du peuple vous connaît; elle sait votre passé; elle sait, depuis quinze ans, ce que vous avez fait à Doullens, à Clairvaux, au Mont-Saint-Michel; dépouillez-donc vos dehors philanthropiques, jetez le masque, osez dire le fond de votre pensée, décrétez la mort de vos ennemis sur la place publique, osez faire en plein soleil ce que vous accomplissez ténébreusement dans l'ombre des cachots. Ne nous parlez plus de l'exécution de ces réglemens que vous avez faits vous-mêmes; et, malgré la loi, malgré les arrêts, qui veulent que les prisonniers vivent, dites hautement que vous exigez plus que la justice, que vous exigez qu'ils meurent!

Vous pouvez garder le silence ou jeter dans une de vos feuilles quelques notes qui dénaturent les faits, défendre votre œuvre et votre réglement; nous n'en dirons pas moins que votre droit de décréter le régime intérieur des maisons d'arrêt ou de détention ne saurait aller jusqu'à rendre la vie impossible, jusqu'à préparer lentement la phthisie, la folie ou le suicide du prisonnier. Il vous appartient, la loi est ainsi faite, mais à la condition que vous le ferez vivre, que vous ne hâterez pas sa fin; car, malgré vous peut-être, la peine de mort est abolie en matière politique.

Il y a en France quelque chose de plus fort, de plus vivace au fond des consciences que tous vos réglemens contresignés Baroche, ce sont les droits de l'humanité. Ne nous opposez donc plus ces règlemens, qui sont votre œuvre; réformez-les, c'est votre droit, c'est votre devoir. Ne mesurez point si parcimonieusement au condamné l'air, la nourriture et la lumière.

Aucune loi n'a introduit dans notre système pénitentiaire le régime cellulaire; rappelez-vous ces paroles prophétiques d'un orateur à la Chambre des députés, le 26 avril 1844 :

« Croyez-vous que, dans des temps de crises politiques, il serait indifférent de voir les prisons de France soumises au régime cellulaire? Croyez-vous qu'on ne pourrait pas faire disparaître des accusés? »

Maurice Treillard.

M. l'avocat-général a signalé au jury les attaques violentes et odieuses dirigées par le journal *le Vote universel* contre le gouvernement; il a rappelé les réponses victorieuses faites par M. le ministre de l'intérieur dans la séance de l'Assemblée nationale du 23 novembre, et il a conclu à la condamnation des prévenus.

Me Crémieux a présenté la défense des sieurs Vié et Treillard.

Après les répliques, M. le président a résumé les débats.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions et mitigé par les circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné les sieurs Vié et Treillard chacun à trois mois de prison, 500 francs d'amende et solidairement aux dépens; l'arrêt a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Fonreau, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Suite de l'audience du 2 décembre.

AFFAIRE DU CURÉ GOTHLAND ET DE LA DAME DU SABLON. — ADULTÈRE. — ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er, 2, 3 et 4 décembre.)

Après une courte suspension, l'audience continue, bien que l'obscurité commence à se faire dans la salle, qui n'est garnie d'aucun appareil d'éclairage. Le concierge du Palais apporte quelques bougies, qu'il place devant M. le président, devant M. le procureur de la République et le greffier; mais les bancs du jury, l'estrade où se placent les témoins pour déposer, et le siége des accusés, restent plongés dans l'ombre.

M. Garigon Grand-Champs, propriétaire à Feuillade, est introduit. « Le curé de Feuillade, dit-il, a eu une altercation avec le curé de Marthon, qui voulait lui faire déclarer dans l'instruction qu'il était à sa connaissance que la servante du curé de Saint-Germain s'était empoisonnée pour se soustraire à des chagrins de famille et à la crainte de la misère. » C'est chez M. de Rossignac, selon le témoin, que ce propos a été tenu, vers le milieu du mois de février.

M. le président fait rappeler à la barre le curé de Feuillade, précédemment entendu; un débat s'engage entre lui et le témoin : l'un affirme, l'autre nie, et M. le président, pour couper court, les renvoie s'asseoir chacun à leur banc.

Henri Duché, boulanger à Feuillade : Le vendredi 1er février, le curé de Choras se trouvait chez le curé de Feuillade; j'étais présent. Le curé de Choras dit : « J'ai appris à l'évêché que le curé de St-Germain devait subir un emprisonnement préventif, à l'occasion de l'affaire dont sa commune vient d'être le théâtre. — Je croyais, répondit le curé de Feuillade, cette affaire terminée. — Non, reprit celui de Choras; il paraît, au contraire, d'après ce que monseigneur l'évêque m'a dit, qu'elle prendrait une tournure fâcheuse. — Mon Dieu, dit à son tour le curé de Feuillade, je me doutais bien que quelque chose arriverait; car, dans toutes les maisons où je me trouvais en compagnie avec le curé de Gothland, comme chez M. Raynaud de Fornel, je m'apercevais de familiarités qui m'étonnaient. C'étaient des allées et des venues dans les chambres de ces dames Marchadier, Du Sablon et de Mondenard; tout cela ne me faisait rien pressentir de bon. J'ai même averti à cette occasion le curé de Saint-Germain d'être plus circonspect, à raison de ce qui s'était passé pour son prédécesseur, qui, sans l'intervention de M. de Bearn à l'évêché, aurait été chassé de sa cure, d'après les démarches de ces messieurs de Marthon et de Saint-Germain. »

Lorsque le curé de Feuillade fut assigné comme témoin, je le vis, et il me dit que c'était à tort qu'on l'avait fait citer, car il ne savait rien. Mais lorsqu'il fut revenu d'Angoulême, après sa première déposition, il me dit que c'était une chose singulière que l'on eût dit chez M. de Rossignac que le curé de Marthon avait eu une altercation avec lui, parce qu'il voulait le contraindre à dire que la servante du curé de Saint-Germain s'était empoisonnée elle-même. Je n'ai pas dit cela, affirma-t-il, mais seulement que cette femme avait manifesté l'intention de se détruire, parce que le curé Gothland voulait la renvoyer de chez lui.

M. le président : Vous êtes certain de la pertinence des faits que vous rapportez? — R. J'ai prêté serment, ce que je dis est la vérité.

Femme Koll, aubergiste à Marthon. Deux jeunes gens se sont arrêtés chez elle, revenant de Saint-Germain, le soir de l'enterrement de Fanny Deguisal. Elle a su que l'un était son fils, l'autre son gendre. Ils paraissaient très mécontens de la précipitation avec laquelle il avait été procédé à l'inhumation; ils manifestaient des soupçons à cause de la promptitude de sa mort. Ils se firent servir à souper, demandèrent ce qu'il fallait pour écrire et rédigèrent une lettre qu'ils adressèrent au curé Gothland.

M. le président : Vous avez entendu parler de difficultés qui se seraient élevées entre M. le curé de Feuillade et le curé de Marthon, d'une sorte d'altercation qui aurait eu lieu? — R. Je ne sais rien à cet égard; on a parlé de choses qui auraient été dites chez M. de Rossignac.

D. Savez-vous si M. de Rossignac aurait dit qu'il tenait de M. le curé de Feuillade que l'on avait fait des efforts près de lui pour lui faire déclarer que Fanny Deguisal s'était empoisonnée. — R. Je ne sais si M. de Rossignac a dit cela.

D. A quelle époque arrive la voiture de Marthon? — R. A sept heures; mais ces Messieurs étaient arrivés à quatre heures dans une voiture particulière qu'ils avaient louée.

Pierre Lacrosse, facteur rural : Un jour, après le voyage que M. le curé Gothland avait fait aux vacances, comme je lui apportais sa correspondance, il me dit : « Savez-vous, facteur, que l'on a failli vous accuser? — Eh! pourquoi? demandai-je. — C'est que, me dit-il, j'ai trouvé mes lettres farfouillées, décachetées, et que ma servante a eu l'air de dire que c'était vous qui les aviez remises en cet état. Je ne vous soupçonne pas, me dit-il; je vous soupçonne si peu, qu'à l'avenir vous garderez mes lettres par devers vous, quelque durée que puisse avoir mon absence. »

D. Savez-vous pourquoi l'ancien curé de Saint-Germain, M. Bissette, a été obligé de quitter cette commune; n'avez-vous pas dit que c'était à cause de ses relations avec cette dame? — R. Oui, monsieur le président.

D. Qui désigniez-vous par ces mots : « Cette dame? » — R. Mme Du Sablon.

D. La rumeur publique signalait donc des relations entre cette dame et le curé? — R. J'en avais entendu parler; c'est ce qui explique ce que j'ai dit.

Me Georgeon : Monsieur le président, permettez-moi de demander à l'accusation si elle prétend établir qu'il y ait eu des relations entre Mme Du Sablon et le curé dont il est question; est-ce une arme dont on ait intention de se servir?

M. le procureur de la République : L'accusation se servira de tous les renseignemens produits au débat; la défense ne peut sans doute avoir la prétention de lui imposer un système.

Me Aurélien Desèze : Alors la défense vous attendra pour arrêter le système qu'elle aura à suivre.

Pierre Jardinier dit Canot, cultivateur : Dans la soirée du 21 décembre, M. le curé Gothland me fit appeler, et écrivit en ma présence une lettre qu'il me chargea de porter à M. Godin, tailleur, à Angoulême, pour que celui-ci la remît tout de suite à son adresse. Il y annonçait, à ce que j'ai su, la maladie de Fanny, qui cependant était morte.

Me Aurélien Desèze : N'avez-vous pas été appelé à porter des fardeaux dans le grenier du curé? — R. Oui, je passais par la chambre du curé, car il était impossible de passer par l'autre issue qui conduit au grenier; il y a là une porte que je n'ai jamais vu ouvrir depuis trente ans que j'habite la commune.

Me Georgeon : Je prie Messieurs les jurés de garder souvenir de cette déposition.

Jean Touchet, maire de Saint-Germain, a appris la mort de Fanny Deguisal le soir du décès. Le lendemain, M. le curé est venu lui demander l'autorisation de faire procéder à l'inhumation.

M. le président : C'est à six heures du matin qu'il est ainsi venu chez vous? — R. Oh! Monsieur le président, je ne me lève pas à six heures du matin pour donner de semblables autorisations; il était au moins huit heures.

D. Dans votre déposition devant M. le juge d'instruction, vous avez dit que c'était à six heures; mais, admettons que ce fût à huit, le décès n'avait eu lieu que la veille, à sept heures du soir; vous savez que la loi ne vous permet d'autoriser l'inhumation qu'après le délai de vingt-quatre heures. — R. Oui, Monsieur le président; mais l'inhumation n'a eu lieu que vers six ou sept heures du lendemain.

D. Pas du tout, puisque le curé de Marthon, qui a procédé à l'inhumation, était de retour à sa cure à quatre heures du soir. — R. Eh bien, cela ferait vingt-une heures, puisque le décès avait eu lieu à sept heures la veille.

M. le président : La loi prescrit un délai de vingt-quatre heures, monsieur le maire; avec ces transactions, on descendrait le chiffre de l'intervalle de six heures, de dix.

Le témoin : Oui, monsieur le président, mais le corps exhalait une grande odeur de putréfaction.

Il est nuit close (cinq heures et demie). L'audience est levée.

Audience du 3 décembre.

L'audience est ouverte à dix heures. Cette fois, dans la partie abandonnée au public, les femmes sont presque en majorité. A leur vaste coiffure de mousseline blanche empesée, on reconnaît que ce sont des habitantes de la campagnes. Sur les bancs réservés, plusieurs dames de la ville viennent également prendre place, en ayant soin toutefois de se dissimuler autant que possible derrière le rang des témoins entendus jusqu'à ce moment.

Le premier accusé, Gothland, conserve toujours la même contenance calme et assurée; on peut remarquer cependant sur son visage des traces de fatigue, de souffrances, et la rougeur de ses yeux trahit l'insomnie.

Mme Du Sablon devient de jour en jour plus abattue. Elle semble en proie à une fièvre persistante, et est fréquemment agitée de tremblemens nerveux, qui peuvent faire craindre que la force ne lui manque pour assister jusqu'à la fin à ces douloureux débats.

L'audiencier appelle un témoin; mais avant qu'il soit introduit, le témoin Edmond Deguisal, déjà entendu, prie M. le président de lui permettre une observation sur la déposition faite à la précédente audience par M. le curé de Marthon.

M. le président : Parlez.

Edmond Deguisal : M. le curé de Marthon a dit hier que ma mère était infirme, lourde, qu'elle avait deux cautères et était incapable de remplir près du curé de Saint-Germain les devoirs de service dont elle s'était chargée. Ma mère, je le déclare et je puis le prouver, était alerte, vive; elle n'avait pas encore atteint sa cinquantième année et n'avait pas deux cautères. Je demanderai à M. le curé Ménard de qui il tenait les renseignemens erronés qu'il a rapportés.

M. le curé de Marthon : C'est la rumeur publique qui me l'a appris; je ne pourrais désigner nominativement personne.

Edmond Deguisal : De même que M. le curé de Marthon, M. Tronchet, maire de Saint-Germain, a déposé d'un fait inexact, que je qualifierais même de faux. Il a dit que j'avais chassé ma mère de chez moi. Ma mère était chez elle, elle ne pouvait pas en être chassée.

M. le procureur de la République : En effet, le loyer était à son nom; c'était elle qui payait les termes au propriétaire.

M. le président : Le témoin Jean Touchet est-il présent?

L'audiencier : Non, Monsieur le président.

M. le président : Ce témoin, du reste, est l'ami de la famille Du Sablon; on rapporte même qu'il fait chaque jour escorte aux accusés, lorsqu'ils sont amenés à l'audience.

Le témoin Henri Duché, boulanger, entendu hier, est rappelé.

M. le président : N'avez-vous pas reçu des confidences de Jeanne Verne, la servante de M. Du Sablon, qui a été mise en arrestation sous prévention de faux témoignage?

Henri Duché : Avant-hier, dans la salle des témoins, nous étions devant le feu; je dis à Jeanne Berne : « Il vous est arrivé bien des malheurs depuis que vous avez quitté

Feuillade; vous auriez bien mieux fait de rester chez M. de Rossignac. » Je lui demandai s'il était vrai que Fanny Deguisal se fût empoisonnée; si elle, qui l'a soignée pendant tout le temps de sa maladie, elle l'avait vue mettre de la poudre blanche dans les boissons qu'elle lui présentait. Il y avait là un autre témoin, une femme qui a mal au bras. Jeanne Berne me répondit quelle n'avait jamais rien vu de semblable. « Il s'agirait d'empêcher mon père et ma mère d'avoir la tête coupée, que je ne dirais pas que j'ai vu Fanny mettre de la poudre blanche dans ses breuvages ! » (Vive sensation.)

M. le président fait rappeler Jeanne Berne, qui assiste à l'audience sous la garde d'un gendarme. « Persistez-vous, lui demande-t-il, dans vos déclarations d'hier? La Cour se proposait de vous rappeler avant la fin des débats pour vous demander si vous aviez bien réfléchi à votre position.

Jeanne Berne : Je ne peux pas dire autrement que ce que j'ai dit.

M. le président : Henri Duché affirme cependant que vous lui avez dit avant-hier, dans la salle des témoins, tout le contraire de ce que vous avez déclaré à l'audience de hier.

Jeanne Berne : Je ne puis l'empêcher de parler comme il veut.

Henri Duché : Je persiste dans ce que je viens de déclarer. Je regrette de ne pouvoir citer le nom de la femme qui a mal au bras et qui était présente.

Me Aurélien Desèze : Quelle est la position du témoin Henri Duché vis à vis de M. Du Sablon?

Henri Duché : Je n'ai rien contre M. Du Sablon ; je dépose en toute liberté de conscience.

Me Aurélien Desèze : N'avez-vous pas eu avec lui nne difficulté, plus qu'une discussion ?

Henri Duché : Nous avons eu une difficulté à l'époque des élections générales, mais tout cela est oublié. Je n'ai contre M. Du Sablon aucune rancune, et l'on ne suppose sans doute pas que, d'aucune façon, je puisse dire autre chose que la vérité.

Pressé par Me Aurélien Desèze, le témoin Duché explique que, ne voulant pas se mêler de politique, il s'était interdit de distribuer aucun bulletin. Cependant un électeur, qui n'en avait pas au moment du vote, ayant insisté pour qu'il lui donnât le sien, il le lui remit. M. Du Sablon, survenant alors, arracha ce bulletin, qui portait le nom de Pierre Bonaparte, des mains de l'électeur auquel le témoin l'avait remis, en disant que ceux qui voteraient ainsi étaient blon sa conduite ; celui-ci [illegible] reprocha à M. Du Sadifférend, saisit Henri Duché à la cravatte et provoqua une sorte de lutte.

Cette affaire fut assez grave pour donner lieu à une instruction judiciaire, suivie, à la vérité, d'une ordonnance de non lieu.

M. Edouard Tufan, sous-lieutenant au 44e régiment de ligne, actuellement en garnison à Sédan. Il y a une vingtaine de jours j'ai été interrogé par commission rogatoire sur divers points. On m'a demandé si le curé Gothland avait pu, depuis son incarcération, communiquer avec Mme Du Sablon. Je dois dire à MM. les jurés que j'étais moi-même détenu à raison d'un duel. D'après les dispositions des lieux, il y avait, selon moi, impossibilité absolue à ce qu'il y eût aucune communication entre Mme Du Sablon et le curé. Mme Du Sablon n'est descendue qu'une seule fois dans la cour; elle était accompagnée de Mme Tessier, gardienne à la prison, qui ne la quittait jamais.

On m'a interrogé sur un autre fait, qui est celui-ci : Un nommé Desbois, condamné détenu, m'a raconté qu'ayant demandé au curé Gothland comment était morte la femme Deguisal, celui-ci lui avait répondu : « Cette g....-là s'est empoisonnée par jalousie. »

Le nommé Desbois m'a raconté, en présence d'un autre prisonnier nommé Rivaud, que le curé Gothland, en causant avec lui, lui confia qu'un jour qu'il était en goguette, ayant été appelé à porter le bon Dieu à une pauvre femme qui se mourrait, il perdit en route le bon Dieu ; il ne s'en aperçut qu'en arrivant. « C'était assez embarrassant, dit-il; mais ma foi, je lui ai fait les grimaces d'habitude. Elle crut avoir avalé le bon Dieu, et tout alla pour le mieux. »

Me Georgeon : Ce n'est pas à vous que l'accusé Gothland a fait ces confidences? — R. Non, Monsieur le président ; je rapporte textuellement les paroles du détenu Desbois ; je ne sais rien de plus.

M. Pierre-Louis Filhotte, sous-lieutenant au 44e de ligne, dépose des mêmes faits que le lieutenant Tufau. Il était dans son lit, lorsque les détenus Desbois et Rivaud racontèrent l'histoire de la perte de l'hostie par le curé Gothland. Cela lui parut tellement infâme que, depuis lors, il ne voulut plus avoir aucun rapport avec Gothland, dans la chambre duquel il montait quelquefois auparavant.

On lui a demandé, comme au précédent témoin, si Mme Du Sablon avait pu communiquer avec son co-accusé Gothland ; il ne le pense pas. Cependant il croit devoir dire qu'il lui est arrivé, à lui témoin, lorsqu'il descendait le matin dans la cour pour se laver, de voir Mme Du Sablon à sa fenêtre, et lui demander de ses nouvelles. Mme Du Sablon, dans ces occasions, se retirait aussitôt de sa fenêtre.

M. le président : Croyez-vous que Jeanne Berne, la servante des époux Du Sablon, qui était aussi détenue alors, ait pu communiquer avec le curé ou avec sa maîtresse? — R. Je ne le pense pas.

Desbois, détenu en vertu d'une condamnation en trois années d'emprisonnement pour abus de confiance : M. le procureur de la République est venu il y a quelques jours à la prison. Il m'a parlé d'un propos que j'aurais tenu il y a près d'un an. Je ne me rappelais d'abord rien de cela ; puis, en réfléchissant, je me suis souvenu de ce à quoi on faisait allusion.

D. Ces propos, les teniez-vous directement de l'accusé Gothland? — R. Non, Monsieur ; j'avais entendu dire cela par mes camarades. On fait beaucoup de caquetages dans les prisons; le lendemain on ne se rappelle pas ce que l'on a dit la veille.

D. Enfin vous rappelez-vous ce propos relatif à la mort de la servante du curé : « Cette g.....-là s'est empoisonnée par jalousie ! » — R. Non, je n'ai jamais eu connaissance de ce propos, je n'ai pu par conséquent le répéter.

M. le lieutenant Tufau est rappelé; il affirme tenir le propos de Desbois, qui lui a dit le tenir lui-même du curé Gothland.

M. le président : Le jury appréciera. (Au témoin) Et l'autre propos, l'histoire de l'hostie perdue alors que le curé portait les derniers sacremens à une pauvre femme? — R. Quant à ce qui est de cela, oui, j'ai entendu raconter cette histoire, mais par des camarades de prison, et non pas par le curé lui-même.

Firmin Rideau, condamné à cinq ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur, a eu connaissance des propos attribués au curé Gotland, mais il ne les tient pas de lui-même.

Louis Menaud, greffier à la justice de paix d'Angoulême, a été détenu à raison du même duel que MM. les sous-lieutenans Filhotte et Tufau. Un détenu nommé Lotte, qui occupait une chambre communiquant à celle de Gothland, lui a rapporté des conversations qu'il avait eues avec cet accusé. Ainsi Lotte ayant dit à Gothland : « Vous n'ôterez de la tête de personne que vous soyez l'amant de Mme Du Sablon. — Vous croyez? » répondit en souriant le curé, d'un air qui voulait dire : Cela pourrait bien être vrai.

Un autre jour, Gothland se regardait dans une glace. « Vous engraissez ? lui demanda M. Lotte. — Non, répondit-il ; je regarde ma figure ; croyez-vous que si j'étais l'amant de Mme Du Sablon, ce visage-là lui ferait déshonneur ? » Le curé Gothland dit aussi que Mme Du Sablon ne resterait pas avec son mari ; qu'il l'enlèverait et qu'il ferait bien, car il n'avait pas de fortune, lui, et elle, elle en avait.

(Mme Du Sablon, qui, depuis l'ouverture de l'audience, paraît en proie à une vive émotion, se couvre le visage de son mouchoir, et ne parvient qu'à grand' peine à cacher ses larmes et à étouffer ses sanglots.)

M. le président, au témoin : Vous n'avez pas entendu dire qu'en apprenant la tentative de suicide de Mme Du Sablon, il l'avait fortement blâmée comme compromettante?

Le témoin : Oui.

D. Lotte vous a-t-il manifesté sen opinion personnelle sur l'accusé Gothland, ce qu'il pensait personnellement des faits qui lui étaient imputés? — R. M. Lotte m'a dit que, dans sa conviction, Gothland était coupable de la plupart des faits qui sont à sa charge.

M. le président : Témoin, vous avez assisté en qualité de commis greffier à toutes les phases de l'instruction. Le 5 février, lorsque la justice s'est transportée chez M. Du Sablon, on lui a demandé s'il avait en sa possession de l'arsenic ; il répondit que oui; il monta dans sa chambre, où vous le suivîtes ; il ouvrit son secrétaire, prit le flacon qui contenait l'arsenic, et aussitôt il tomba comme frappé de la foudre.—R. Oui, Monsieur le président ; je me hâtai d'ouvrir la fenêtre ; je lui donnai des secours ; je crus qu'il était frappé d'apoplexie. (Mouvement. — Rumeur.) Peu après, M. Du Sablon reprit ses sens ; enfin il revint à son état normal.

M. le président : Cette circonstance n'a pas été consignée au procès-verbal ; elle était bien grave cependant. — R. Non, Monsieur le président, il n'en a pas été fait mention ; mais, pour moi, j'en fus bien vivement impressionné.

D. Lorsque, toujours dans le cours de l'instruction, M. le juge instructeur eut saisi les lettres de Mme Allier, Gothland, en parlant sans doute de sa servante Fanny, ne s'écria-t-il pas : « Cette s.... maq..., elle était capable de tout ! » — R. Oui, Monsieur le président. M. le juge d'instruction ne crut pas devoir consigner au procès-verbal ces grossières paroles, qui contrastaient si péniblement avec la robe de l'accusé ; en sortant de la prison, il me dit : « J'ai peut-être [illegible] pas les reproduire textuellement. »

L'accusé Gothland, qui, pendant [illegible] de cette déposition, a paru difficilement se contenir, est devenu tour à tour pâle et d'une extrême rougeur, se lève vivement sur son banc et s'écrie : « Je n'ai pas dit cela ! cette déposition est fausse! »

M. le président : Taisez-vous, accusé, vous n'avez pas le droit d'insulter les témoins.

Gothland : Je le répète, cette déposition est fausse ! (Mouvement.)

Me Aurélien Desèze : Monsieur le président, voulez-vous bien demander au témoin si, lorsque M. Du Sablon a remis son flacon d'arsenic à M. le juge d'instruction qui le lui demandait, ce magistrat a fait quelque remarque, quelque observation? — R. Non, Monsieur le président. M. Du Sablon est tombé sans connaissance, sans que M. le juge d'instruction lui eût dit un mot.

Lotte, ancien maire de la commune de Cicogne, condamné à cinq ans de réclusion pour complicité de vol par recel: Lorsque le secret auquel avait été mis l'accusé Gothland fut levé, celui-ci vint dans la cellule du témoin qui communiquait à la sienne, Gothland lui dit que sa servante Fanny Deguisal s'était empoisonnée elle-même ; qu'il n'avait, du reste, aucune inquiétude sur l'issue de son affaire; que la servante de Mme Du Sablon et d'autres femmes déposeraient que Fanny versait de l'arsenic dans ses boissons.

D. Il vous a parlé de ses relations avec Mme Du Sablon ! — R. Mais, oui ; il suffisait qu'il portât la soutane pour devenir plus qu'un autre l'objet de plaisanteries. M. Gothland aime beaucoup à plaisanter et à rire, je ne lui cachai pas que l'on disait qu'il était l'amant de Mme Du Sablon, ce qui le fit rire. Une autre fois je déjeunais, il entra dans ma chambre et se regarda dans mon miroir.

Comme en prison, dit le témoin (dont la figure épanouie, le remarquable embonpoint, le ton de gaîté, font un contraste singulier avec sa situation), comme en prison on n'a autre chose à faire que de s'amuser et de rire, je lui dis : « Vous regardez si vous dépérissez ? — Non, répondit-il en riant; puisque l'on dit que je suis l'amant de Mme Du Sablon, je regarde si une figure comme celle-ci ne peut pas lui faire honneur. »

Gothland : Je n'ai pas dit cela.

Le témoin : Ah! ne me démentez pas, M. Gothland! Vous me feriez dire des choses...

M. le président : Que pourriez-vous dire? expliquez-vous ? — R. S'il prétend que je suis un menteur, je pourrais dire que, quand je revins à la prison après avoir déposé au parquet, Gothland me pria d'entrer dans sa cellule et me demanda ce que j'avais dit. Je ne fis nulle difficulté de le lui répéter, et il ne fit pas une seule objection.

D. Lorsque vous lui parliez de ses relations avec Mme Du Sablon. En convenait-il?— R. Il riait, comme toujours.

D. Ne vous dit-il pas qu'il l'enlèverait à sa sortie de prison? — R. Il me dit qu'il ne tenait pas beaucoup à la soutane, qu'il la mettrait bien de côté s'il trouvait une femme riche, comme Mme Du Sablon.

D. Ne vous parla-t-il pas de la tentative de suicide de Mme Du Sablon? — R. Oui; il en témoigna son mécontentement en disant que cela le compromettait.

D. Paraissait-il étonné que M. Du Sablon eût voulu aussi se suicider? — R. Il me dit à cet égard : « Ah! il est si bête ! » (Hilarité générale.)

D. Un jour ne vous parut-il pas, contre son ordinaire, inquiet, tourmenté? — R. Oui, monsieur le président. Je lui dis : « Qu'avez-vous donc, mon voisin? vous n'êtes pas gai comme de coutume. — Oui, me répondit-il ; j'attendais ma sœur, et elle ne vient pas. Je suis tourmenté parce que, la dernière fois que ma sœur est venue, elle m'a dit que M. Du Sablon lui avait dit que si le malheur voulait que je fusse condamné, elle n'aurait rien à craindre, qu'il prendrait soin d'elle pour toute sa vie.

» — Eh bien ! lui répondis-je, n'y a pas grand mal à cela ; tant mieux s'il assure l'avenir de votre sœur. — Très bien ! me répliqua-t-il, très bien! pour vous; mais c'est que moi je connais le père Du Sablon ; il est bon de là (et il fit un geste), et je ne suis pas rassuré. »

M. le président : En terminant votre déclaration consignée aux pièces, vous avez dit que le curé avait une conduite ignoble ; qu'il appelait les choses par leur nom ; qu'il avait des rapports d'une immoralité odieuse avec d'autres prisonniers, enfin que c'était un misérable? — R. J'ai dit que c'était un misérable, parce qu'il n'était pas riche, et que c'était un homme qui avait de la méchanceté. (Rumeur.)

M. Rivaud-Mathelon, juge de paix du canton de Montbron : Je ne connaissais pas Mme Du Sablon avant cette affaire. J'avais entendu dire que le précédent curé de Saint-Germain avait été obligé de quitter sa cure, à cause de ses rapports avec Mme Du Sablon. Depuis l'événement qui donna lieu à l'affaire actuelle, beaucoup de personnes pensent que les mêmes rapports qui auraient existé entre le curé Bissette, et qui l'obligèrent à quitter la cure de Saint-Germain, se seraient établis entre cette dame et le successeur de celui-ci.

Le jour de l'exhumation, le témoin alla à Saint-Germain; il entra chez M. Du Sablon, avec lequel il a des relations d'amitié. M. Du Sablon lui présenta une lettre anonyme qu'il venait de recevoir, et dans laquelle on le traitait de cornard. « Lisez, » dit-il. Puis il ajouta : « J'en ai reçu déjà d'autres semblables ; mais cela ne fait rien ; j'ai confiance en ma femme (elle était présente); toutes les lettres anonymes n'ébranleront pas ma conviction. »

Marie Pechelon, femme Duvignon : M. le juge d'instruction m'a appelé pour me demander si mon fils n'avait pas reçu une lettre scandaleuse. Je lui dis que oui, que mon fils m'en avait parlé; que cette lettre contenait un tas de balivernes, de balourdises. Il la reporta à Mme Du Sablon et la jeta au feu devant elle, en lui disant : « Tenez, voilà votre lettre ; si elle était d'une demoiselle, je pourrais en rire ; mais vous êtes mariée, voilà ce que j'en fais. » Et il jeta la lettre dans le feu.

D. N'y a-t-il pas eu aussi un fait relatif à un chansonnier? — R. Oui, Monsieur; il y a dix-huit mois environ, Mme Du Sablon remit à ma fille un volume de chansons pour mon fils. Je jetai les yeux sur ce volume ; je lus seulement un couplet et je ne crus pas pouvoir remettre ces chansons à mon fils; je rendis le volume à Mme Du Sablon. A ce sujet, je dis à mon fils : « Vraiment Mme Du Sablon est bien légère ; elle t'envoyait un chansonnier peu convenable.—C'est vrai, répondit mon fils, elle est un peu légère, car elle m'a écrit une lettre. » Et ce fut alors qu'il me raconta ce que je viens de rapporter plus haut.

M. le président, à Mme Du Sablon : Accusée, vous avez toujours nié avoir écrit cette lettre. — R. Oui, Monsieur ; j'ai écrit simplement un billet.

D. Que contenait-il, ce billet?—R. Une chanson.

D. Nous allons entendre le fils du témoin ; vous vous expliquerez alors.

Le témoin : Je dois dire que presque toutes les fois que j'ai eu occasion d'aller chez Mme Du Sablon, je la trouvais occupée à écrire. « Mon Dieu, lui demandai-je, à qui donc écrivez-vous toujours comme cela? Elle me répondit : « C'est vrai, dans ma solitude j'écris beaucoup; je fais ainsi des lettres que je ne mets pas à la poste, que je n'enverrai jamais. »

Georges Duvignon, élève pharmacien : Un jour j'avais été à Saint-Germain et j'étais passé chez M. Du Sablon qui était absent; alors je rentrai chez moi. Le soir, Mme Du Sablon m'envoya un chansonnier avec une petite lettre. Je mis cela sur la table de nuit. Le lendemain, je rendis à Mme Du Sablon sa lettre.

D. Que contenait cette lettre? — R. Mon Dieu ! il y a de cela trois ans, je ne me le rappelle pas; elle ne contenait pas grand'chose; je n'y ai pas attaché d'importance.

D. Pourquoi alors la lui avez-vous rendue? — R. C'est que le domestique de ma mère, en la recevant, avait dit, à ce que j'avais appris : « Si Mme Duvignon était ici, je ne me chargerais pas de remettre cette lettre à son fils. » Cette réflexion d'un homme qui pouvait faire quelque bavardage me décida uniquement à remettre cette lettre à Mme Du Sablon.

D. Vous êtes voisin des époux Du Sablon, à Saint-Germain ; vos bonnes relations avec cette famille ne vous porteraient-elles pas à dissimuler à la justice une partie de la vérité? — R. Non, Monsieur, je dis les choses comme elles se sont passées.

D. Et après avoir ainsi rendu à Mme Du Sablon la lettre qu'elle vous avait envoyée, ce qui montrait assez que vous ne vous souciez pas d'engager avec elle une correspondance, vous n'avez pas été étonné, un an plus tard, de ce que Mme Du Sablon vous envoyât encore par votre sœur un chansonnier que vous ne lui demandiez pas? — R. Je n'ai su cela que par ma mère.

M. le président, à Mme Du Sablon : Vous venez d'entendre Mme Duvignon et son fils, qui certes ne sont pas des témoins hostiles ; qu'avez-vous à répondre sur ce double fait d'envoi d'une lettre d'abord, puis un an plus tard d'un chansonnier? — R. Je n'ai fait qu'un seul envoi, celui dont j'ai parlé tout à l'heure, un billet contenant une chanson.

M. le président : Ainsi, vous niez avoir envoyé le chansonnier que la fille de Mme Duvignon a remis à sa mère?— R. Non, Monsieur, je ne l'ai pas envoyé.

M. le président : Les jurés apprécieront.

La liste des témoins à charge est épuisée. L'audience est suspendue.

Les accusés ne quittent pas leur banc pendant les quelques momens de repos accordés à MM. les jurés. Mme Du Sablon se couvre complètement le visage, pour se soustraire à la curiosité de la partie reculée de l'auditoire, qui monte en tumulte sur les bancs et cherche à se rapprocher le plus possible de l'intérieur du prétoire.

AUDITION DES TÉMOINS A DÉCHARGE.

Claude Gigon, docteur en médecine, a été commis par la justice pour se rendre à Saint-Germain le lendemain de la tentative d'asphyxie de M. et de Mme Du Sablon. Sa mission consistait à constater si l'état de Mme Du Sablon permettait son transport à la prison d'Angoulême. Cette dame était alitée, en proie à une fièvre violente : le témoin ne crut pas que ce transport pût s'opérer sans entraîner de très graves conséquences.

Le témoin déclare que l'esprit de la commune était tout entier favorable aux époux Du Sablon, à la femme surtout.

Ainsi, M. Gigon était descendu à l'auberge de la femme Koll; celle-ci déplorait l'erreur dont Mme Du Sablon était menacée de devenir l'objet : « Il n'y a plus, disait-elle, de sûreté pour les honnêtes femmes de ne pas être victimes de la calomnie. »

Les deux huissiers qui m'accompagnaient pour procéder à l'arrestation de Mme Du Sablon, dit le témoin, ont vu comme moi, et pourraient en déposer, que par tout le pays, à Saint-Germain, dans la campagne, il n'y avait qu'une voix pour plaindre la famille Du Sablon, dont on vantait la charité qui s'exerçait sur tous, pauvres et riches. On blâmait seulement M. Du Sablon d'avoir laissé les prêtres s'introduire dans sa maison ; à ce sujet, l'un d'eux citait un proverbe que j'ai retenu dans son naïf patois : « Lous prêtres et lous pizous salissou la maisou. » Les prêtres et les pigeons perdent les maisons. » (Hilarité générale.)

Le témoin Gigon entre, sur une première question que lui pose M. le président, dans une discussion technique dans laquelle il se pose en contradicteur des hommes de l'art entendus à l'ouverture du débat, et surtout de M. Lesueur.

Dans mon âme et conscience, dit-il, Fanny Deguisal n'a pas succombé à un empoisonnement successif par l'acide arsénieux, mais bien à une gastro-entérite et à une méningite (congestion du cerveau).

Après un court débat entre lui et M. Montalembert, contre l'opinion duquel il soutient que l'acide arsénieux est insapide, tandis que celui-ci déclare en avoir goûté, et assure que cette substance vénéneuse a un goût stiptique très prononcé, qu'il occasionne à la gorge une chaleur brûlante à la nature de laquelle on ne peut se méprendre, M. Gigon entre dans des développemens scientifiques très étendus sur les effets de l'empoisonnement par l'acide arsénieux. « La maladie de Fanny, dit-il, a commencé le dimanche, mais les accidens se sont arrêtés le lundi, après que M. Du Sablon eut administré une potion calmante. Or, je ne concevrais pas que douze gouttes de laudanum eussent pu arrêter les effets de l'absorption de l'arsenic. »

M. le président : Vous vous méprenez, je crois, M. Gigon ; il n'a pas été mis de laudanum dans la potion.

M. Gigon : Je croyais l'avoir lu dans la déclaration de M. Du Sablon. S'il n'y a pas eu de laudanum, cela est mieux encore, car l'empoisonnement aurait cédé à une potion d'autant plus innocente. Fanny était une lourde femme ; elle était malade d'une gastrite. Le dimanche elle s'alite, le mardi elle est prise de vomissemens après avoir mangé une soupe blanchie. Cette soupe était-elle empoisonnée? Rien ne l'indique ; toute personne qui a une gastrite vomit fréquemment. Il n'est pas nécessaire pour provoquer les vomissemens qu'il y ait de l'arsenic dans une soupe. Dans une gastrite, on vomit les alimens, l'eau même.

M. Montalembert, dans son procès-verbal d'autopsie, constate qu'il y avait congestion cérébrale, inflammation des membranes du cerveau, eh bien? jamais, dans nul cas d'empoisonnement par l'arsenic, on ne trouve d'inflammation du cerveau.

Dans l'opinion du témoin, il y a d'extrêmes difficultés à pratiquer un empoisonnement successif; un homme de la science pourrait peut-être pratiquer un empoisonnement de cette nature, mais quiconque serait étranger à la connaissance et à la manipulation des poisons y échouerait.

M. le président : Je ne sais si mes souvenirs sont fidèles, mais je crois que, dans l'affaire Laffarge, M. Orfila a établi que l'empoisonnement avait été successif.

M. Gigon : Rien n'est moins prouvé pour moi que ce fait, à savoir, que l'empoisonnement de M. Laffarge ait été successif. Cela a été dit dans l'instruction, mais non pas établi contradictoirement aux débats.

M. le procureur de la République : Il a été au contraire parfaitement établi qu'il y avait eu de l'arsenic mélangé aux boissons, aux tisanes; qu'il y en avait même eu d'imprégné jusque dans les gilets de flanelle.

M. Gigon : M. Montalembert, dans son rapport, signale, outre l'inflammation du cerveau, une inflammation de l'estomac. Or, ce diagnostic a souvent lieu dans le cas de gastro-entérite, mais jamais dans le cas d'empoisonnement par l'arsenic. J'invoque à cet égard l'opinion de M. Orfila, et surtout son observation sur l'empoisonnement du nommé Soufflard, qui s'empoisonna à la Cour d'assises et mourut dans d'horribles souffrances, et chez lequel on ne constata ni inflammation du cerveau ni inflammation de l'estomac.

M. le président : Pouvez-vous affirmer qu'il n'y ait jamais concommittance entre l'inflammation du cerveau et de l'estomac, dans les cas d'empoisonnement par l'arsenic?

M. Gigon : Monsieur le président, tout est malheureusement possible; mais il y a 99 à parier contre un que la concommittance n'aura pas lieu dans ce cas donné.

M. le président, à M. Montalembert : Monsieur le docteur, croyez-vous, vous qui avez une si parfaite connaissance de l'affaire, à l'empoisonnement successif?

M. Montalembert : Oui, j'y crois. (Sensation.)

M. le président : Si M. Lesueur se trouve présent, je l'invite à s'expliquer sur la déposition de M. Gigon.

M. Lesueur, chef des travaux chimiques de la Faculté de médecine de Paris, s'avance au pied de la Cour.

M. le président : Vous venez d'entendre, Monsieur, la discussion à laquelle s'est livré le docteur Gigon. L'opinion qu'il a émise, contradictoirement à la vôtre, a-t-elle ébranlé votre conviction?—R. En rien.

D. Elle reste tout entière dans les termes où vous l'avez formulée? — R. Je respecte l'opinion de M. Gigon, comme je crois que l'on doit respecter la mienne. Je me réfère aux conclusions de mon rapport; je n'en retranche rien, rien !

M. le procureur de la Républiqae : Veuillez cependant présenter à la Cour et au jury les observations dont la déposition de M. Gigon peut vous paraître susceptible.

M. Lesueur : M. Gigon a commis une erreur, quand il a dit que l'arsenic n'a pas de saveur ; tout au contraire, l'arsenic a une saveur âcre, comme une pomme verte. Administré en grande quantité, c'est cette saveur qui dénote tout d'abord sa présence. Administré en petite quantité, l'arsenic n'a pas de saveur; mais il a une saveur atroce pris en grande quantité. C'est ce qui s'est manifesté dans le cas de Soufflard, sur lequel je reviendrai.

M. Gigon a parlé du cas probable d'une indigestion; j'avais pensé aussi à la possibilité d'une indigestion, Cette femme, dit le médecin qui a soignée la femme Deguisal, avait mangé de la viande; mais on sait ce que c'est que le garde-manger d'un curé de campagne, elle n'a pas dû en manger beaucoup ; elle a pu avoir une mauvaise digestion, mais pas une indigestion. Je ne connais pas d'ailleurs d'indigestion qui puisse occasionner des vomissemens toute la nuit du dimanche, tout le lundi, tout le mardi, toujours ! toujours !

Si la malade a vomi avec cette persistance, c'est qu'elle avait absorbé de l'arsenic le lundi, c'est qu'on lui en donnait le mardi. Je remarque que la malade n'a pas de fièvre le dimanche, ni le lundi, ni le mardi ; ce n'est que le mercredi que la fièvre commence à *pointer*, pour me servir de l'expression du médecin qui la soignait.

Examinons l'effet de l'acide arsénieux. Pour ma part, j'ai fait depuis trente ans de nombreuses expériences sur cette substance toxique.

L'acide arsénieux agit sur le système circulatoire et sur le système cérébral. Le mercredi il y a le pointage de la fièvre ; le dimanche, on n'avait pas donné assez d'arsenic ; le mardi, on en donne davantage ; elle n'en a pas *senti* la saveur : cela se conçoit dans une soupe. Le mercredi, pointe la fièvre, à la fièvre succèdent les symptômes successifs de l'empoisonnement, et enfin le refroidissement des mains, gagnant bientôt les bras, remontant aux épaules ; et enfin la mort.

M. Gigon a avancé que, dans l'empoisonnement par l'arsenic, on ne retrouve jamais les signes de l'inflammation du cerveau. Il a dit que, notamment dans l'empoisonnement de Soufflard, il n'y avait pas eu d'inflammation de cette nature.

Eh bien ! c'est moi qui ai procédé à l'ouverture du corps de Soufflard ; lorsque nous avons ouvert le crâne de Soufflard, nous avons coupé la substance cérébrale : il coulait, il suait du sang tout le long de la tête. J'ai examiné le rapport de M. Montalembert ; j'y vois qu'après chaque incision au cerveau il a coulé des goutelettes rosées.

Dans le cerveau de Soufflard il y avait des gouttelettes, mais dans l'intervalle il y avait une sueur de sang. Eh bien ! si Soufflard avait vécu un peu plus longtemps, cette sueur de sang serait devenue piquetée.

M. Gigon : Dans l'observation, vous n'êtes pas cité comme ayant fait l'autopsie.

M. Lesueur : C'est moi qui l'ai faite ; c'est moi qui ai disséqué les muscles, qui ai examiné le foie ; c'est moi qui ai tout étudié dans le cadavre de Soufflard ; je puis dire que je l'ai fait cuire des pieds à la tête. (Mouvement.)

Je le déclare donc, M. Gigou se trompe quand il dit que, dans l'empoisonnement par l'arsenic, il n'y a pas inflammation du cerveau.

M. le président : Quelles sont, monsieur Lesueur, les conclusions auxquelles vous vous arrêtez?

M. Lesueur : Je conclus ceci : c'est que je n'admets pas l'indigestion; c'est que la femme Fanny a dû être empoisonnée le dimanche, empoisonnée le mardi, qu'elle a encore été empoisonnée le mercredi. Je ne puis pas sortir des conclusions de mon rapport; s'il le fallait, si l'on me pressait encore, je demanderais à prêter un autre serment. Pour

moi, il y a tous les symptômes de l'empoisonnement; j'éclaire la justice comme je peux, mais je ne dois pas charger des accusés. Je ne puis pas dire autre chose. Il est excessivement probable qu'il y a eu empoisonnement successif.

D. Votre conviction ne va-t-elle pas plus loin que les conclusions de votre rapport? si elle les dépasse, vous devez le dire. — R. Ma position est extrêmement difficile. J'ai beaucoup réfléchi; j'ai dit qu'il est excessivement probable qu'il y a eu empoisonnement successif. Eh bien! ces expressions, dont je me sers, sont prudentes, sages; ce sont les expressions d'un homme qui peut avoir une conviction d'homme, mais non une conviction d'expert. (Profonde sensation.)

L'audience continue.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret du président de la République, en date du 26 novembre 1850, sur le rapport du garde-des-sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, M. Blondel de la Rougery, procureur de la République près le siége de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Bousquet;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de La Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Ternisien, procureur de la République près le siége de Cayenne, en remplacement de M. Blondel de la Rougery, appelé à d'autres fonctions;

M. Ternisien, substitut à Cayenne; 28 février 1847, procureur du roi à Cayenne;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Mercier, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la même colonie, en remplacement de M. Ternisien, appelé à d'autres fonctions;

M. Mercier, lieutenant de juge à Fort-Royal; — 8 décembre 1843, procureur du roi à Marie-Galante; — 1848, révoqué; — 14 juin 1850, substitut du procureur-général à la Guyane française:

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la Guyane, M. Deslandes, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Mercier, appelé à d'autres fonctions :

M. Deslandes, 1848, deuxième substitut du commissaire du Gouvernement à Cayenne; — 2 avril 1848, conseiller-auditeur à la Guyane;

Conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guyane, M. Mis, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Deslandes, appelé à d'autres fonctions :

M. Mis, conseiller-auditeur au Sénégal; — 4 août 1849, substitut procureur de la République à Fort-Royal;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Carraud, juge-auditeur au même siége, en remplacement de M. Mis, appelé à d'autres fonctions;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Jean-Baptiste-Augustin Thaly, avocat, en remplacement de M. Carraud, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. Henrion, juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre, en remplacement de M. Leroy, appelé à d'autres fonctions :

M. Henrion, 1849, lieutenant de juge à Saint-Piere (Martinique); — 28 novembre 1849, juge-président du même Tribunal;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Philippe-Alexandre Fichet, ancien magistrat, en remplacement de M. Henrion, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Pers, lieutenant de juge au Tribunal de Saint-Pierre, en remplacement de M. Dupont-Franklin, appelé à d'autres fonctions :

M. Pers, 12 janvier 1843, juge auditeur à Saint-Pierre; — 1849, substitut à Fort-de-France; — 4 août 1849, conseiller-auditeur à la Cour d'appel Martinique; — 14 juin 1850, lieutenant de juge à Saint Pierre;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Thoré, conseiller auditeur à la Cour d'appel de la même colonie, en remplacement de M. Pers, appelé à d'autres fonctions:

M. Thoré, 7 mai 1841, juge auditeur à Cayenne; — 28 avril 1844, juge auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 3 décembre 1845, substitut du procureur du roi au Fort-Royal; — 4 août 1849, conseiller auditeur, Cour d'appel (Martinique);

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Martinique, M. Cacqueray de Valménier, conseiller auditeur à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, en remplacement de M. Thoré, appelé à d'autres fonctions :

M. de Valménier, juge auditeur à St-Denis; — 13 septembre 1842, substitut à St-Paul; — 8 décembre 1845, conseiller auditeur à la Cour royale de Bourbon.

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, M. Debar, substitut du procureur de la République près le siége de Saint-Denis, en remplacement de M. Cacqueray de Valménier, appelé à d'autres fonctions;

M. Debar, 23 mars 1843, juge à Saint-Denis; 4 novembre 1848, premier substitut à St-Denis;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), M. Jean-Baptiste-Louis Thinon, avocat, en remplacement de M. Debar, appelé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Level, troisième substitut du procureur général près la Cour d'appel de la Martinique (place supprimée), en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de La Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Peluche, substitut près le siége de la Basse-Terre, en remplacement de M. Sognet, démissionnaire;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. de Lacharrière, juge-auditeur au même siége, en remplacement de M. Peluche, appelé à d'autres fonctions;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Jean-Jacques-Jules-Emile-Louis Caussade, avocat, en remplacement de M. de Lacharrière, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. Meyrac, président du Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), en remplacement de M. Turc, appelé à d'autres fonctions:

M. Meyrac, substitut à Tarbes; 22 décembre 1832, substitut à Belley; 30 mars 1837, président du Tribunal de Villefranche.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Mourié, juge auditeur au même siége, en remplacement de M. Partarrieu, qui avait été appelé à d'autres fonctions :

M. Mourié, 1849, juge auditeur provisoire à Cayenne, 4 août 1849, juge auditeur à Cayenne.

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Cotton d'Englesqueville (Gustave-Arthur), avocat, en remplacement de M. Mourié, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. Partarrieu, substitut du procureur de la République près le siége de La Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Mérentier, appelé à d'autres fonctions :

M. Partarrieu, juge-auditeur à Marie-Galante; 28 avril 1844, substitut au même siége; 1848, premier substitut du commissaire du gouvernement, à la Basse-Terre; 2 avril 1848, premier substitut à Cayenne; 14 juin 1850, substitut à La Pointe-à-Pitre;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Dudouy, ancien magistrat, en remplacement de M. Partarrieu, appelé à d'autres fonctions :

M. Dudouy, 19 septembre 1848, substitut à Bône; 5 août 1850, démissionnaire;

Conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, M. Giacobbi, conseiller à la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Demoly, appelé à d'autres fonctions :

M. Giacobbi, 6 décembre 1831, substitut à Quimper; 28 août 1834, juge à Frejus; 13 avril 1841, conseiller à la Cour royale d'Alger;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Karikal (Inde), M. Ribout, conseiller audiencier à la Cour d'appel de la même colonie, en remplacement de M. Bohan, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de Pondichéry (Inde), M. Hurtrel, licencié en droit, juge de paix à l'île de la Réunion, en remplacement de M. Ribout, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 3 décembre 1850, ont été nommés :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Alexandre-Pierre-Marie Vallée, avocat, en remplacement de M. Valleray, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), M. Louis-Victor Périnet, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Bruneau, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Hippolyte Binet, avocat, en remplacement de M. Delye, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Guillaume Cazenavette, avocat, en remplacement de M. Prunières, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 4 DÉCEMBRE.

Le génie inventif de certains éditeurs libraires a trouvé le moyen de remédier au malaise qui depuis plusieurs années pèse sur le commerce de la librairie: les uns ont imaginé de donner en primes à leurs acheteurs des billets de loterie; d'autres, mieux avisés, donnent aux souscripteurs des œuvres qu'ils éditent des montres ou des pendules, selon l'importance du chiffre de la souscription. Ce dernier mode, suivi par MM. Penaud frères, a été tellement goûté du public, qu'ils n'ont pas tardé à adjoindre à leurs magasins de libraires de vastes ateliers de fabrication d'horlogerie. A ce sujet, ils ont fait avec M. Gouel, fabricant horloger, une convention non écrite, et dont la portée est assez difficile à définir, mais qui investissait M. Gouel du droit, au moins temporaire, de fournir ou de mettre en état tous les mouvemens de montres et pendules destinés aux souscripteurs des *Mémoires d'Outre-Tombe*, de *l'Histoire de France*, par Anquetil, et autres œuvres de longue haleine, éditées par MM. Penaud frères.

Pendant deux ans, l'accord le plus parfait régna entre les éditeurs et le fabricant; mais des discussions survinrent et une rupture éclata entre eux. MM. Penaud frères prétendent être seuls propriétaires de l'atelier d'horlogerie dont M. Gouel ne serait que le chef, et ils soutiennent avoir le droit d'expulser celui-ci comme n'étant que leur préposé. Ils ont à cet effet formé une demande principale, et demandé, en outre, par voie de référé, la nomination d'un séquestre

Sur le référé, M. Gouel a résisté à la prétention de MM. Penaud frères; il a invoqué sa qualité de fabricant d'horlogerie, ses livres de commerce, les quittances, factures et polices d'assurances faites en son nom. Dans cet état de prétentions contradictoires, le juge des référés a cru devoir ordonner que les ateliers d'horlogerie seraient, jusqu'au jugement de la question de propriété, administrés par un séquestre.

M. Gouel a attaqué cette décision; mais la Cour (2e ch.), après avoir entendu les plaidoiries de Mes Montigny et Sénard, a confirmé la mesure provisoire ordonnée par M. le président tenant l'audience des référés.

— Mme veuve Berthier, aujourd'hui épouse de M. Clary, ancien chef de bataillon de la garde mobile, possède près de Saint-Cloud une petite villa. C'est dans cette propriété qu'est mort M. le général Berthier, et Mme Clary, sa femme, ne voulant pas l'habiter, prit le parti de la louer. Elle fut d'abord occupée par M. Lucien Murat, puis, à partir du 15 mars 1849, par M. Pierre Bonaparte. Cette maison était louée garnie de meubles; le mobilier fut accepté par M. Bonaparte comme étant en parfait état. Au mois de mars 1850 expirait la location à lui faite; à cette époque il quitta les lieux. Peu après, le représentant de Mme Clary s'y rendit pour constater l'état du mobilier, et grande fut sa surprise en le trouvant singulièrement détérioré. Estimation par lui faite des dégradations, il envoya réclamer 220 fr. à M. Bonaparte. Ce dernier s'indigna de ce qu'il appela l'exagération du mémoire, et le mandataire de Mme Clary ayant insisté, il le provoqua en duel. Celui-ci répondit que la justice viderait le différend. En conséquence, assignation en référé fut donnée à M. Pierre Bonaparte, qui, en réponse, fit offrir 60 fr.

M. Bonnefonds de Lavialle, commissaire-priseur, désigné comme expert par M. le président, se transporta sur les lieux pour examiner les dégâts allégués. Il constata qu'un tableau avait été crevé, que les tapis étaient percés, que les meubles, brisés en partie, semblaient avoir été déchirés par des chiens ou des chats. Le montant des réparations indispensables, et à la charge du locataire, fut par lui fixé à 217 fr. 50 c.

Me Josseau, avocat de Mme Clary, venait aujourd'hui réclamer cette somme de M. Bonaparte, ainsi que celle de 500 fr. pour un terme de loyer perdu par suite de la négligence et des retards de ce dernier.

Me Binoche, avocat de M. Pierre Bonaparte, faisait observer au Tribunal que, lorsque son client avait pris à bail la maison de campagne en question, il succédait à M. Lucien Murat, son cousin, lequel laissait lui-même le mobilier en très mauvais état. Quant à M. Bonaparte, il reconnaît aujourd'hui que certaines détériorations sont à sa charge. Ainsi des carreaux, des chaises ont été cassés, les étoffes de certains meubles sont déchirées, cela n'est pas douteux. Non pas qu'on ait fait chaque jour le sabbat dans cette maison, ainsi que semblerait l'insinuer Mme Clary. Si les meubles sont déchirés, c'est tout simplement parce qu'une jeune lionne, que M. Pierre Bonaparte avait ramenée d'Afrique, étant un jour entrée dans le salon, s'est amusée à aiguiser ses griffes sur les chaises et les fauteuils. Pour ces mêmes dégâts, disait Me Binoche, mon client offre 60 francs; c'est tout ce qui est dû. Quant aux 500 francs pour le terme, on ne saurait les réclamer sérieusement, car aucun locataire ne s'est présenté.

Malgré ces observations, le Tribunal (5e ch., présidence de M. Martel), se fondant sur les appréciations de l'expert, a condamné M. Pierre Bonaparte à payer 217 fr. 50 c. pour les dégradations, 300 fr. à titre de dommages-intérêts, et tous les dépens.

— Nous avons fait connaître dans notre numéro du 27 du mois dernier la plainte en diffamation portée contre six journaux de divers départemens par M. Suau de Varennes, représentant du peuple; on sait que cette affaire avait été continuée à huitaine pour entendre des témoins qui auraient à faire la preuve de la réception à Paris des numéros incriminés.

Un assez grand nombre de représentans du peuple viennent attester qu'ils ont, en effet, reçu les journaux poursuivis par M. Suau de Varennes; le chef de départ et de l'arrivée à l'hôtel des postes fait connaître au Tribunal que les journaux dont il s'agit sont envoyés chaque jour à Paris; enfin, plusieurs gérans de journaux de Paris déclarent qu'ils échangent avec ceux dont les gérans sont en cause.

En conséquence, le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, se déclare compétent et ordonne qu'il sera passé outre aux débats; les prévenus ne se présentant pas, le Tribunal donne défaut contre eux.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Blot Lequesne, condamne MM. Bastian, gérant du *Démocrate du Rhin*, à six mois de prison, 2,000 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts; Besse, gérant du même journal, à 500 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts; Dambach, imprimeur, à 2,000 fr. d'amende; Hoummel, gérant du *Courrier du Bas-Rhin*, à un mois de prison, 1,000 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts; Lefrançois, gérant de *l'Ami de la Constitution*, à un mois de prison, 1,000 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts; Montpellier, gérant du *Républicain du Rhin*, à un mois de prison, 1,000 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts; et Lousteau, gérant des *Tablettes des Deux-Charentes*, à 1,000 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts; — renvoie de la plainte Silbermann, imprimeur du *Courrier du Bas-Rhin*, et remet à quinzaine, en ce qui concerne *la Wolsk républick*, dont le numéro n'a pas été produit; — ordonne qu'il sera fait une masse des dépens, qui seront supportés également par les gérans et imprimeurs condamnés.

— La veuve Saturnin arrive tout en pleurs sur le banc du Tribunal correctionnel, maudissant MM. Poitevin, Green, Gale, Godard, et tous les enleveurs de ballons, et tous les moutards qui les imitent. Elle est prévenue de blessures par imprudence; elle raconte ainsi ses doléances :

« Est-ce qu'on doit offusquer les airs comme on voit au jour d'aujourd'hui d'un tas de ballons qui balottent des animaux, et que ça vient tomber sur les vôtres au moment qu'on s'y attend pas?.... »

M. le président : Il s'agit d'un enfant que votre chien aurait mordu; expliquez comment, selon vous, la chose s'est passée ?

La veuve Saturnin : La chose s'est passée dans les airs, comme je vous le dis, à cause d'un satané ballon qu'il y avait un chat qui pendait au bout. Je vas vous conter la chose au long. Ça se trouvait un dimanche que j'avais eu des raisons, le matin, avec Delphine...

M. le président : Quelle est cette Delphine ?

La veuve Saturnin : C'est une jeunesse de quinze ans, ma fille à moi. Le matin, je la vois se bichonner, et je lui demande où qu'elle prétend aller traîner ses guêtres. Elle me répond qu'elle va aller avec sa cousine Charlotte, voir enlever les ballons des *Podromes* avec des chevaux et des vaches. Je lui défends la chose; mais pendant que je courais après Mogador, qu'est mon chien, un joli barbet matiné, la voilà qui me glisse entre les doigs et qui va avec sa cousine. Etant vexée, je sors dehors pour éplucher ma salade, sans penser aux satanés ballons; mais voilà que j'entends crier des moutards, que je lève les yeux et que je vois un ballon qui descendait dans ma rue avec un chat pendu après, et qui jetait feu et flamme de ses quatre pattes.

Mogador, qui n'aime pas les chats, se met à courir après le ballon qui descendait toujours; il s'élançait pour attraper le chat, que c'était une délectation pour le voir; mais pas du tout, c'est le chat qui l'attrape, qui fourre ses griffes dans ses pauvres poils, qui fait que Mogador jette des cris de feu. Moi, tout naturel, je cours pour délivrer ma bête, les moutards courent aussi, nous courons tous, nous nous emberlificotons dans le ballon, dans le chat, dans le chien, si bien que ça embête Mogador, qui veut se sauver et donne un petit coup de dent à un moutard qui le tenait par la queue.

M. le président : Ce que vous appelez un petit coup de dent a causé à l'enfant une blessure qui a été quinze jours à se cicatriser.

La veuve Saturnin : La faute aux ballons! Est-ce que ça doit être permis d'enlever des animaux dans les airs pour les faire retomber sur les autres?

Malgré cette dialectique serrée, le délit étant établi par de nombreux témoignages, la veuve Saturnin a été condamnée à 16 fr. d'amende et 30 fr. de dommages-intérêts.

— « Le citoyen Brutus a fait don de ce dernier bijou qu'il possédait pour le soulagement de ses frères infortunés. »

Ce document se trouvait dans l'établissement de l'Association des Cuisiniers réunis de la rue du Bouloy, où, le 7 du mois dernier, se tirait ou allait se tirer une loterie non autorisée.

Quel est ce dernier bijou possédé par ce dernier Brutus? C'est une montre en argent. Mais quel est ce dernier Brutus? Nul ne le sait; car il n'était pas à l'Association des Cuisiniers le jour du tirage, et personne ne connaît ou ne veut connaître le donateur.

Toujours est-il que la montre est devenue l'objet d'une loterie de 90 numéros à 50 centimes le billet. Les 90 billets étaient placés, et sans doute l'argent avait été employé au soulagement des frères infortunés de Brutus, lorsqu'un commissaire est venu demander si la loterie avait reçu l'assentiment de M. le ministre de l'intérieur.

Le défaut de cette formalité amène aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6e ch.) deux cuisiniers réunis, Letourneur et Diveau, et un coutelier, le sieur Charles, sous l'inculpation de tenue d'une loterie clandestine.

C'est à ce dernier que Brutus, désigné aujourd'hui par Charles, sous le nom d'un particulier, a remis la montre. Le coutelier n'a pas cru mieux faire, pour exaucer le vœu du donateur, que de la mettre en loterie, et, à cet effet, il a demandé le concours des Cuisiniers réunis.

Tous, du reste, protestent de leur bonne foi, de l'ignorance où ils étaient qu'ils commettaient un délit. Ils ont été condamnés, Letourneur et Diveau à 25 fr. d'amende, et Charles à quinze jours de prison.

— Hier, vers dix heures du soir, une émeute a éclaté dans l'institution dirigée par M. Ancelin, chef de bataillon de la garde nationale, à Saint-Mandé, et n'a pu être réduite que par l'intervention de la brigade de gendarmerie de la commune et d'un piquet de cinquante hommes de la troupe de ligne, qu'on a dû requérir en toute hâte au fort de Vincennes. Voici dans quelles circonstances cette insurrection s'est produite.

M. Ancelin, ayant été informé que ses élèves se procuraient du dehors des écrits et ouvrages complètement étrangers à leur instruction universitaire, voulut mettre un terme à ces abus, et, pour y parvenir, il engagea les professeurs de son établissement à faire une visite générale des pupitres des élèves, et à saisir tous les écrits qui ne seraient pas compris dans le programme de l'Université.

Les professeurs ayant cherché à accomplir cette mission hier, furent accueillis par les injures des élèves qui, après s'être vivement opposés à la mesure ordonnée, se coalisèrent, les poursuivirent et finirent par les forcer à sortir de l'établissement. A partir de cet instant, méconnaissant la voix du chef, ils se livrèrent au désordre; ils brisèrent les tables, les bancs et autres objets; en un mot, ce fut une destruction générale du matériel, exécutée avec accompagnement de cris, de vociférations et de chants séditieux.

Le vacarme était tel que la population de Saint-Mandé en fut effrayée, et que le chef de l'établissement, après avoir tenté inutilement de ramener dans le devoir ces jeunes insurgés, se vit forcé d'invoquer l'intervention du commissaire de police de la commune, qui se transporta immédiatement sur les lieux avec la brigade de gendarmerie; mais l'effervescence était si grande en ce moment que ce magistrat, appuyé par la gendarmerie, ne put décider les jeunes gens à se rendre à la voix de la raison.

Le vicaire de Saint-Mandé, M. l'abbé Borel, vint aussi et essaya, mais vainement, de les faire renoncer à leur projet insensé. Soixante-dix de ces révoltés s'étaient enfermés dans un dortoir au deuxième étage, qu'ils avaient solidement barricadé à l'aide de lits de fer brisés, de matelas et autres objets; on n'était pas en force pour les en débusquer.

Le commissaire de police, après avoir consulté M. Ancelin et l'adjoint de la commune, qui était venu également sur les lieux, fit demander au fort de Vincennes un piquet de cinquante hommes de troupe, qui vint sur-le-champ; il fut accueilli par les cris et les vociférations des jeunes insurgés.

Le commissaire de police fit alors les trois sommations, et, n'obtenant aucun succès, il enjoignit à la troupe d'enlever la barricade et de se rendre maîtres des révoltés, en observant toutefois les ménagemens que demandaient les circonstances. L'ordre fut exécuté aussitôt, et, au bout de quelques minutes, l'obstacle était franchi, renversé, et les insurgés qui avaient continué leurs vociférations jusque-là, étaient devenus muets en apercevant devant eux, face à face, la force publique l'arme au bras.

Dix-neuf des plus mutins ont été arrêtés provisoirement et conduits momentanément dans les chambres de sûreté de la gendarmerie. Cette mesure a produit son effet; tous les autres élèves ont fait immédiatement leur soumission, sont rentrés dans le devoir, et l'ordre a été complètement rétabli. Cette échauffourée, commencée hier dans la journée, ne s'est terminée que ce matin à cinq heures et demie; les dégâts commis dans l'établissement pendant sa durée sont, dit-on, considérables.

— M. Hubaut aîné, commissaire de police à Vaugirard, a été nommé commissaire de police de la ville de Paris par décret du président de la République, en date du 2 décembre courant, et remplace à la section de la place Maubert M. Hubaut jeune, qui passe à la section des Arts-et-Métiers, en remplacement de M. Courteille, qui est appelé à la section des halles et marchés, laissée vacante par le décès récent de M. Lesvigne.

DÉPARTEMENS.

SEINE-ET-MARNE (Fontainebleau). — Une déplorable lutte vient d'avoir lieu dans la forêt entre des gendarmes et des braconniers. Par suite des ravages exercés par ces derniers, depuis quelque temps, une active surveillance avait été prescrite par les autorités aux gardes et à la gendarmerie. Avant-hier, deux de ces militaires, les nommés Raquin et Peintre, de la brigade de Ponthierry, étaient en ronde dans la forêt; vers quatre heures ils entendirent plusieurs détonations d'armes à feu, et, se dirigeant vers le point d'où elles paraissaient provenir, ils ne tardèrent pas à voir, fuyant à toutes jambes et armé d'un fusil, un individu qu'ils poursuivirent et ne tardèrent pas à atteindre. Comme il ne put exhiber ni permis de chasse, ni passeport, les gendarmes l'invitèrent à les suivre devant le maire de la plus proche commune. Ils étaient alors non loin de Chailly.

C'est à ce moment que le contrevenant commença à lutter avec les militaires, en refusant de le suivre. A son appel, deux autres individus accoururent et une collision terrible s'engagea.

Le gendarme Raquin fut terrassé plusieurs fois et violemment frappé. On parvint à lui enlever son fusil; mais, se dégageant, il saisit vigoureusement, de la main gauche, l'un de ses adversaires au collet, et tenant de la droite son sabre nu, il s'écria qu'on pouvait le tuer, mais qu'il était décidé à se défendre jusqu'à la dernière extrémité. Son camarade agit avec la même fermeté, et somma les braconniers de se laisser conduire devant le maire.

Cette attitude énergique imposa aux trois individus; ils suivirent pendant quelques instans les gendarmes; mais pendant le chemin deux d'entre eux parvinrent à s'échapper. Celui que tenait Raquin put seul être conduit devant l'autorité. Par ordre de M. le procureur de la République il a été écroué à la prison de Melun. Une instruction a été commencée, et des mandats d'amener ont été décernés contre les deux autres braconniers, qui sont connus.

Les blessures du gendarme Raquin présentent une certaine gravité; mais tout fait espérer qu'elles n'auront pas de suites fâcheuses.

— VAUCLUSE (Carpentras), 30 novembre 1850. — Mercredi dernier, 27 du courant, jour de la foire de Saint-Siffrein, trois détenus se sont évadés des prisons de notre ville. Ce sont les nommés : 1° Etienne Avy, condamné aux travaux forcés à perpétuité à la dernière session de nos assises, pour tentative de meurtre; 2° Auguste Clément, condamné à dix années de la même peine à la même session, pour vol qualifié; 3° Désiré Blanc, condamné à quatre ans d'emprisonnement, par notre Tribunal correctionnel, il y a peu de jours, pour vol simple, étant en état de récidive.

C'est vers quatre heures de l'après midi, pendant que le gardien chef était occupé à écrire dans son bureau, que ces trois individus, profitant de l'éloignement momentané de leur surveillant, se sont introduits dans un couloir obscur sur lequel s'ouvrent les cellules des femmes, et à l'extrémité duquel se trouve une porte donnant dans une cour. Ils ont trouvé dans ce couloir une échelle longue de plusieurs mètres, dont ils se sont emparés et qu'ils ont ensuite appliquée contre le mur intérieur de la cour. Arrivés au haut de ce mur, ils se sont laissé glisser de l'autre côté, et sont arrivés ainsi dans un autre cour qui communique avec celle du Palais-de-Justice au moyen d'une porte à claire-voie, qu'ils ont ouverte sans baucoup de peine. Au moment où ils venaient de dépasser le seuil de cette porte, ils ont été aperçus par l'un des fils du gardien chef, qui les a parfaitement reconnus et s'est empressé de donner l'éveil. La gendarmerie a été aussitôt avertie et s'est livrée immédiatement à d'actives recherches, qui n'ont amené aucun résultat. Beaucoup d'étrangers se trouvaient en ce moment sur la place du Palais-de-Justice, à cause de la foire, et les trois évadés sont parvenus, en se glissant dans la foule, à échapper aux perquisitions dont ils étaient l'objet.

La justice est saisie et une information se poursuit en ce moment. Cette évasion est déplorable sous tous les rapports, car les trois hommes qui viennent de recouvrer la liberté sont très dangereux et nul doute qu'ils se livreront bientôt à de nouveaux méfaits. Leur signalement a été envoyé, le jour même de l'évasion, dans toutes les communes du département et dans beaucoup d'autres localités.

— CALVADOS (Lisieux). — Nous lisons dans le *Lexovien* :

« Un épouvantable événement a mis hier au soir toute la population en alarmes. Vers six heures un quart, un roulier qui venait de Pont-l'Evêque, après avoir dépassé la côte d'Ouillie, aperçut, dans un bokey, un individu dont la figure ensanglantée attira son attention; s'approchant de plus près, il reconnut que cet homme avait à la tête une blessure et qu'il ne donnait plus signe de vie. Il donna le bokey à conduire à deux jeunes gens, nommés Jamot, qu'il trouva sur la route, et accompagna ce triste cortége jusqu'à une auberge du Nouveau-Monde.

« La justice, prévenue aussitôt, s'y transporta, et on reconnut que la personne ainsi assassinée était M. Pierre Lebourg, propriétaire et marchand de bœufs à Hébertot, près Pont-l'Evêque. Il avait à la tempe gauche une bles-

sure faite à bout portant, avec une arme à feu. Par les soins de l'autorité, le cadavre de M. Lebourg a été déposé à l'hospice.

» Les gendarmes de la brigade furent dirigés aussitôt sur la route de Pont-l'Evêque, et commencèrent les recherches. Arrivés à la côte d'Ouillie, à vingt-cinq pas environ en descendant la côte, ils ont trouvé, dans le milieu de la route, une mare de sang, et à six mètres de ce sang, sur le côté droit de la route, en face des carrières de Livaye, un pistolet de poche, fraîchement déchargé, qui, sans nul doute, a servi à commettre le crime.

» On ne sait pas encore si M. Lebourg a été volé, mais tout le fait présumer. On a retrouvé sur lui une bourse contenant environ 7 fr.; son portefeuille, qui, assure-t-on, ne le quittait jamais, n'a pas été trouvé; il est cependant probable que M. Lebourg, qui venait au marché de Lisieux pour acheter des bœufs, avait avec lui, soit des espèces, soit des valeurs.

» Des personnes qui se trouvaient dans le bas de la côte d'Ouillie ont vu la lumière et entendu le coup de feu. C'est donc à trois kilomètres de Lisieux, sur une route très fréquentée, lorsqu'il faisait à peine nuit, que cet assassinat a été commis. Espérons que son auteur n'échappera pas aux actives investigations de la justice. »

Bourse de Paris du 4 Décembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 23 juin		58 65	FONDS ÉTRANGERS.		
5 0/0 j. 22 mars		95 —	5 0/0 belge 1840		98 1/4
4 1/2 0/0 j. 22 mars		— —	— — 1842		98 1/4
4 0/0 j. 22 mars		— —	— 4 1/2		89 3/8
Act. de la Banque	2310	—	— Banque (1835)		— —
VALEURS DIVERSES.			Emp. Piémont 1850		84 40
Rente de la Ville		— —	Obl. 1850 (janvier)		970 —
Obl. de la Ville	1372	50	dito 1849 (octobre)		922 50
dito 1849	1155	—	Napl. (Rec. Rotsch.)		98 25
Empr. du départem.		— —	Emprunt romain		75 1/2
Caisse hypothécaire		— —	Espag., dette active		— —
Zinc Vieille-Montag.	2700	—	— dette pass		— —
Quatre Canaux	1122	50	3 0/0 1841		39 1/4
Canal de Bourgogne		— —	— dette intérieure		34 1/4
H. de la G. Combe	800	—	Lots d'Autriche		— —
Tissus de lin Maberl.	505	—	Métalliques 5 0/0		— —
Forges de l'Aveyron		— —	2 1/2 hollandais		— —
Monc.-sur-Sambre		— —	Portugal 5 0/0		— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	58 10	58 75	58 15	58 75
Cinq 0/0	94 —	95 10	94 25	95 10
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1845)	83 20	84 40	83 50	84 40

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	387 50	390 —	Orléans à Vierz.	378 75	380 —
Versailles, r. d.	147 50	150 —	Moul. à Amiens.	— —	200 —
— r. g.	145 —	145 —	Orléans à Paris.	386 25	— —
Paris à Orléans.	800 —	805 —	Chemin du N.	461 25	465 —
Paris à Rouen	610 —	610 —	Paris à Chartr.	340 —	343 75
Rouen au Havre	241 25	— —	Tours à Nantes.	241 25	241 25
Mars. à Avign.	188 75	192 50	Mont. à Troyes.	87 50	90 —
Strasbg. à Bâle.	135 —	136 25	Dieppe à Féc.	170 —	172 50

Les deux ouvrages de M. Guizot : *Monck, chute de la République en Angleterre*, 1 vol. in-8°, et *Washington, fondation de la République en Amérique*, 2 vol. in-8°, paraissent aujourd'hui à la librairie Didier. Le contraste piquant des deux titres et le nom de l'auteur sont faits pour attirer l'attention du public, et l'éditeur, par une heureuse combinaison que nous ne saurions trop approuver, a établi ces deux ouvrages à un prix qui les met à la portée du plus grand nombre. Nous nous proposons d'en parler longuement. — Le même éditeur vient de mettre aussi en vente la 4e édition du *Dictionnaire des Synonymes*, de M. Guizot, ouvrage qui était épuisé depuis longtemps.

— Le succès de Mme Sontag dans la Figlia del reggimento s'accroît à chaque représentation. Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Italien, cinquième exécution de la belle partition de Donizetti. On annonce pour samedi prochain la reprise du Barbier de Séville, de Rossini, par Lablache, Calzolari, Ferranti et Mme Sontag.

— M. Victor Hugo vient d'autoriser très gracieusement M. Lumley à faire représenter sur le Théâtre-Italien les magnifiques opéras de Lucrecia Borgia et d'Ernani.

— C'est demain vendredi qu'aura lieu au théâtre de l'Odéon la première représentation des Ennemis de la Maison, comédie en 3 actes en vers. Ce soir, le Collatéral, Sapho et la charmante comédie les Baisers.

— Le drame de Jenny l'Ouvrière, de MM. Barbier et de Courcelle, est chaque soir plus chaleureusement applaudi au théâtre de la Porte-Saint-Martin. C'est un succès de pièce et d'artistes.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Le vendredi, 6, grande fête extraordinaire au bénéfice de M. Denault. Pour cette fois seulement un orchestre de cent musiciens sous sa direction.

SPECTACLES DU 5 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Adrienne Lecouvreur.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, la Dame blanche.
THÉATRE-ITALIEN. — La Figlia del Regimento.
ODÉON. — Le Collatéral, Sapho, les Baisers.
VAUDEVILLE. — Portes, le Règne des Escargots, la Douairière.
VARIÉTÉS. — Pomponette, le Pont cassé, le Supplice de Tantale.
GYMNASE. — Les Petits Moyens, Antoinette, un Divorce.
THÉATRE-MONTANSIER. — Un Garçon, Escargots, un Monsieur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Jenny l'Ouvrière.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

CONCOURS

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'APPAREILS DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION, A L'HOPITAL DE LA RÉPUBLIQUE (clos Saint-Lazare).

Un concours est ouvert à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, pour l'établissement des appareils de chauffage et de ventilation des bâtimens de malades de l'hôpital de la République.

Les personnes qui désireront prendre part au concours devront se présenter au chef-lieu de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, bureau du secrétariat-général, où il leur sera donné, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois, connaissance du programme des travaux à exécuter, et délivré une carte d'entrée pour visiter l'hôpital.

Les personnes qui seront dans l'intention de concourir devront, après avoir pris connaissance des travaux à faire, demander, par une lettre adressée au directeur de l'administration, l'autorisation de prendre part à ce concours; cette lettre sera déposée au secrétariat-général, le 15 décembre au plus tard, avant quatre heures du soir; il en sera donné récépissé.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (3849)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A BATIGNOLLES.

Etude de Me MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 12 décembre 1850,

De deux MAISONS sises à Batignolles-Monceaux, près Paris, en deux lots.

1er lot. Maison rue des Moulins, 4.
Mise à prix : 10,000 fr.

2e Lot. Maison rue des Carrières, 11.
Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser :

A Mes MOULINNEUF, Billault, Jolly et Oscar Moreau, avoués à Paris. (3858)

CHATEAU DE L'ABBEVILLE.

Etude de Me VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8, ci-devant rue de Valois (Palais-Royal).

Adjudication sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 décembre 1850, à deux heures de relevée,

Du CHATEAU DE L'ABBEVILLE, avec parc et ses dépendances, sis à Herblay, grande rue dudit lieu (Seine-et-Oise), station du chemin de fer du Nord, à 25 kilomètres de Paris et un kilomètre de la route nationale de Paris à Rouen, et 200 mètres de la Seine.

Mise à prix baissée à 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me VIAN, avoué poursuivant, à Paris;

2° A Me Richard, avoué présent à la vente, rue des Jeûneurs, 42;

3° Et à Me Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. (3871)

2 MAISONS ET PIÈCE DE PRÉ.

Etude de Me LECLÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en trois lots séparés :

1° D'une MAISON sise à Versailles, rue Saint-Médéric, 13;

2° D'une MAISON avec jardin, sis à Milon-La-Chapelle;

3° Et d'une PIÈCE DE PRÉ, sise audit Milon-la-Chapelle, de la contenance de 41 ares.

L'adjudication aura lieu le jeudi 19 décembre 1850.

Mises à prix :

Premier lot :	8,000 fr.
Deuxième lot :	1,000 fr.
Troisième lot :	200 fr.
Total :	9,200 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° A Me LECLÈRE, avoué, rue de la Pompe, 12;

2° A Me Marchand, notaire, rue Hoche, 11;

Et sur les lieux pour les voir. (3873)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES.

Etudes de Me SEMENT, avoué à Rouen, rue Saint-Lô, 24, successeur de Me Pennetier, et de Me HOUBARD, notaire à Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

LICITATION CARAULT.

A vendre en 38 articles d'adjudication,

En l'étude et par le ministère de Me HOUBARD, notaire à Aire-sur-la-Lys, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais),

Le vendredi 13 décembre 1850, à deux heures après midi,

Les IMMEUBLES ci-après désignés, situés sur les communes de Renescure, Ames, Lières, Ecquedecques, Lillers, Bourecq, Nonent-Fontes, Tangry

Commune de Renescure (Hazebrouck).

LE MANOIR AMAZE,

D'une contenance totale de 10 hectares 37 ares 89 centiares, consistant en une masure plantée d'arbres fruitiers et douze pièces de terre en nature de labour, pâture et bois taillis.

Les mises à prix réunies s'élèvent à 28,650 fr.

Commune d'Ames (Béthune).

ONZE PIÈCES DE TERRE EN LABOUR,

Contenant ensemble 6 hectares 93 ares 61 centiares.

Les mises à prix réunies s'élèvent à 13,325 fr.

Commune de Lières, section de Liérettes (Béthune).

UNE PIÈCE DE TERRE EN LABOUR,

Contenant 22 ares.

Mise à prix : 400 fr.

Commune d'Ecquedecques (Béthune).

DEUX PIÈCES DE TERRE EN LABOUR,

Contenant ensemble 2 hectares 28 ares 36 centiares.

Les mises à prix réunies s'élèvent à 6,800 fr.

Commune de Lillers (Béthune).

TROIS PIÈCES DE TERRE EN LABOUR,

Contenant ensemble 1 hectare 67 ares.

Les mises à prix réunies s'élèvent à 5,350 fr.

Communes de Bourecq et de Lillers (Béthune).

UNE PIÈCE DE TERRE EN LABOUR ET FUTAIE,

Contenant 1 hectare 90 ares.

Mise à prix : 6,800 fr.

Commune de Bourecq (Béthune).

TROIS PIÈCES DE TERRE EN LABOUR,

Contenant ensemble 2 hectares 13 ares 05 centiares.

Les mises à prix réunies s'élèvent à 6,550 fr.

Commune de Nonent-Fontes (Béthune).

TROIS PIÈCES DE TERRE EN LABOUR,

Contenant ensemble 1 hectare 65 ares.

Les mises à prix réunies s'élèvent à 3,000 fr.

Commune de Tangry (Saint-Pol).

UNE PIÈCE DE TERRE EN LABOUR,

Contenant 85 ares 80 centiares.

Mise à prix : 800 fr.

S'adresser pour tous renseignemens :

1° A Me SEMENT, avoué poursuivant, demeurant à Rouen, rue Saint-Lô, 24;

2° A Mes Nion, Marguerin et Lesueur, avoués à Rouen, présens à la vente;

3° A Me HOUBARD, notaire à Aire-sur-la-Lys, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

Et 4° A M. Lambert, ancien notaire, demeurant à Aire-sur-la-Lys, régisseur des biens. (3800)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé. 12 fr.; mécan., 12 fr. (4723)

ASSURANCE MARITIME.

COMMENTAIRE SUR LES DIVERSES POLICES

de Paris, Bordeaux, Dunkerque, Rouen, Nantes, Bayonne, le Havre, Marseille, par Ch. Lemonnier, 2 v. in-8°, 15 f., à Paris, chez Videcoq, pl. du Panthéon, 1. (4626)

CHACUN SON DENTISTE!

PLOMBEZ VOS DENTS VOUS-MÊMES avec la PATE DU BENGALE, prix, 1 fr., assez pour six dents. LAIT et POUDRE DU BENGALE (dentifrices), 1 fr. Pour la province, envoyer franco un mandat de 1 fr. 25 c. Remise de 25 0/0 aux pharmaciens et dentistes. Passage de l'Opéra, 9, galerie du Baromètre. Chaque objet doit porter le cachet et la signature de S. BONF. (4733)

CRÈME VIRGINALE. 4 fr. le flacon. On l'emploie lorsque la peau du visage ou d'autres parties du corps est gercée, ridée, tachée, farineuse ou couperosée. A LA FÉE AUX ROSES, 24, rue de la Paix. (4717)

Maux d' **ESTOMAC.** Rapide et constante guérison par le biophile du Dr J.-M. Richard. Ph. r. Taranne, 16; St-Denis, 332; Richer, 27. Cons. de 10 h. à midi, r. Taranne, 20. 5 f. la ble. (Aff.) (4689)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'eau de Perse est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même avec facilité les cheveux et la barbe à la minute, en toute nuance, sans aucun inconvénient. 5 fr. le flacon (Affr.) Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. Teint les cheveux chez elle et à domicile. (4634)

INJECTION TANNIN, 1 fr. et 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg St-Denis, 9, et t. les ph. de France (4718)

En vente aujourd'hui, publication nouvelle de M. GUIZOT, à la librairie DIDIER, édit., 35, quai des Augustins, et chez tous les libraires de la province.

MONCK

CHUTE DE LA RÉPUBLIQUE

ET RÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE EN ANGLETERRE EN 1660,

ÉTUDE HISTORIQUE,

PAR M. GUIZOT.

Un beau volume in-octavo, orné du portrait de Monck. — Prix pour Paris : 5 francs; franco pour la province (contre un mandat sur la poste), 6 francs.

Avis aux personnes qui habitent la province. — Les personnes qui voudraient recevoir franco les trois volumes que comportent MONCK et WASHINGTON devront adresser à l'éditeur un mandat sur la poste de 16 francs seulement.

WASHINGTON

FONDATION DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Comprenant la **Vie de Washington** et l'**Histoire de la guerre de l'Indépendance**,

Par M. Jared-Sparks, traduite par M. Ch... ; précédée d'une INTRODUCTION SUR LA VIE DE WASHINGTON et son influence dans la révolution des États-Unis d'Amérique,

PAR M. GUIZOT.

2 volumes in-8°, ornés de beaux portraits et d'une carte des États-Unis. — Prix : 10 fr., et franco pour la province (contre un mandat sur la poste), 11 fr.

Le même éditeur vient de mettre en vente les ouvrages ci-après :

DICTIONNAIRE DES SYNONYMES DE LA LANGUE FRANÇAISE, par **M. GUIZOT**, contenant les synonymes de Girard, Beauzée, Roubaud, d'Alembert, etc., et généralement tout l'ancien Dictionnaire dans un meilleur ordre, corrigé et augmenté d'un grand nombre de nouveaux synonymes, précédé d'une introduction par M. GUIZOT. 2 volumes in-8°, 4e édition, 1850. Prix : 12 fr.; FRANCO pour la province (contre un mandat sur la poste), 13 fr.

ŒUVRES DE WASHINGTON, comprenant sa **Correspondance** et ses **Ecrits**, extraites de l'édition américaine, mises en ordre par **M. GUIZOT** et traduites par **M. CH....** (Ouvrage pouvant servir de complément aux deux volumes de l'**Histoire de la Fondation de la République des Etats-Unis** et à la **Vie de Washington**.) 4 volumes in-8°. Prix : 20 francs; FRANCO pour la province (contre un mandat de poste), 21 fr.

EN PRÉPARATION, plusieurs Ouvrages de M. GUIZOT, qui paraîtront successivement. (4735)

Rue du Coq-Saint-Honoré.

GIROUX

ÉTRENNES.

Exposition générale.

Bronzes d'Art.	**Fantaisies.**
Ebénisterie.	**Cartonnages.**
Maroquinerie.	**Porcelaines.**
Nécessaires.	**Papeterie.**

Librairie Illustrée.

JOUETS D'ENFANTS.

(4736)

NOUVEAU TIRE-BOUCHON LEVIER.

BREVET DE 15 ANS (s. g. du g.).

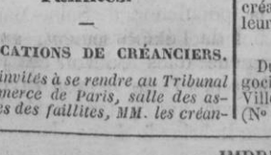

A l'aide duquel le bouchon le plus fortement enfoncé dans la bouteille peut être extrait sans aucun effort et par la main la plus faible. — Cet instrument offre en outre l'avantage d'éviter le trouble causé aux vins vieux par la secousse produite par l'usage des tire-bouchons ordinaires.

Seule fabrique chez DORDET, coutellier (breveté), 9, RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE, connu par diverses inventions utiles, et par sa riche coutellerie de table (*Récompenses nationales, Médaille 1849*).

PRIX : 5 FRANCS. (4690)

Sirop Laroze d'Ecorces d'Oranges amères **TONIQUE ANTI-NERVEUX**

De J.-P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il guérit les maux de nerfs, aigreurs, crampes d'estomac, la constipation, diarrhée, dysenterie, rétablit la digestion. **Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.** (4691)

JE DONNE 20,000 FR. à qui prouvera que les MILLIERS DE CERTIFICATS que j'ai reçus de personnes honorables et dont mon prospectus donne un aperçu sont faux et dépourvus de foi, lesquels attestent que mon EAU DE LOB leur a fait repousser et épaissir les cheveux. Flacons à 5 et à 10 fr. S'adresser à MOI, LÉOPOLD LOB, chimiste, rue SAINT-HONORÉ, 281, à Paris. On expédie. (Affranchir.) (4628)

VOIES URINAIRES

ORGANES GÉNÉRATEURS

Guide des Malades

Atteints de Catarrhes de Vessie, RÉTENTION D'URINE, Pertes, DÉBILITÉ DES ORGANES, etc., par M. GOEURY-DUVIVIER, de la Faculté de Paris, etc. — 1 vol. in-8°, fig., 7 fr. 50 c.; FRANCO, 9 fr. Paris, chez l'AUTEUR, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. — CONSULTATIONS ET TRAITEMENT par correspondance. (Affr.) (4734)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 5 décembre 1850.

Consistant en chaises, bonnets, chaussettes, etc Au comptant. (3870)

Etude de Me BINON, huissier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 7 décembre 1850.

Consistant en bois de chêne, banquettes, etc. Au comptant. (3875)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Gustave REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt novembre mil huit cent cinquante, enregistré,

A été extrait ce qui suit :

Entre M. Alexis BARBIER jeune, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 12,

Et la personne désignée audit acte et qui y a adhéré,

Une société en nom collectif et en commandite est formée pour l'achat et la vente des articles de Roubaix, doublures, etc., en un mot tout ce qui a rapport à la partie.

La raison et la signature sociales seront BARBIER jeune.

M. Barbier est seul gérant de ladite société; il aura seul la signature sociale; il signera seul tous les actes, factures, billets qui auront rapport à la société; il ne pourra faire usage de la signature sociale pour ses affaires personnelles; il sera seul responsable des actes de la société, et le commanditaire ne sera obligé que jusqu'à concurrence de sa commandite. La durée de la société est fixée à sept années et un mois, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante, pour finir le premier janvier mil huit cent cinquante-huit.

Le siége de la société est établi à Paris, dans les magasins de la société, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 12.

Pour extrait :

G. REY. (2618)

D'un acte passé devant Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, le vingt novembre mil huit cent cinquante, enregistré;

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé entre M. Amand-Jérôme DELAUNAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cadet, 13, et les personnes qui adhéreront, une société en commandite sous la dénomination d'Ecole spéciale préparatoire de marine théorique et pratique.

La durée de la société a été fixée à neuf années, à partir du six juillet mil huit cent cinquante.

M. Delaunay est seul gérant et directeur responsable.

Art. 3. Le capital social est fixé à quatre cent mille francs, divisé en huit cents actions de cinq cents francs chacune.

Art. 9. La raison sociale est DELAUNAY et Ce.

M. Delaunay signera de la signature sociale.

Il ne pourra user de la signature sociale pour créer, au nom et à la charge de la société aucun engagement par billets, traites, obligations de quelque nature que ce soit; et tous engagemens contractés au mépris de la présente disposition seront essentiellement nuls à l'égard de la société, le tout sauf les modifications contenues en l'acte présentement extrait.

Pour extrait :

Signé ANCELLE. (2617)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FONDARY fils (Eugène-Jean-Baptiste), tapissier, rue de Duras, 3, le 10 décembre à 9 heures (No 9683 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOREL et Ce, restaurateurs, rue Richelieu, 112, le 10 décembre à 3 heures (No 8495 du gr.);

De Dlle PANDELET dite dame LAFOND, ayant tenu table d'hôte, rue Feydeau, 28, le 10 décembre à 3 heures (No 9554 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEROUX (Edouard), négociant, quai de la Loire, 62, à La Villette, le 9 décembre à 11 heures (No 9298 du gr.);

Du sieur COLOMBEL (Jacques), md à la toilette, rue Mesfay, 37, le 10 décembre à 10 heures (No 9380 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

MM. les créanciers des sieurs DAUMAS et Ce, fab. d'encre et de savon, quai Napoléon 11, sont invités à se rendre le 10 décembre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder au remplacement d'un commissaire au concordat (No 5189 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCODATSR ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MONTAUD personnellement.

Jugement du 25 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 12 novembre 1850, entre le sieur MONTAUD (Joseph-François-César) personnellement, escompteur, à Paris, rue Hauteville, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Montaud de 95 p. 100 sur le capital et de tous intérêts et frais.

Les 5 p. 100 non remis payables en quatre ans, par quarts, pour le premier paiement avoir lieu fin octobre 1851.

A l'égard des créanciers de la société Montaud et Ce, ces 5 p. 100 se confondront avec les dividendes qu'ils recevront dans la faillite de la société (No 9469 du gr.).

Concordat TRIDON.

Jugement du 26 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 14 novembre 1850, entre le sieur TRIDON (Joseph), md de vins, à Paris, allée des Veuves, 63, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Tridon de tous intérêts et frais non admis et de 85 p. 100 sur le capital.

Les 15 p. 100 non remis payables en quatre paiemens égaux, d'année en année, sans intérêts, les 15 décembre 1851, 1852 et années suivantes (No 9523 du gr.).

JUGEMENT DE REFUS D'HOMOLOGATION.

Jugement du 25 novembre 1850, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 10 octobre 1850, entre le sieur BALIGAND, ent. de bâtimens, à Paris, rue de Lancry, 25, et ses créanciers; déclare ces derniers en état d'union et ordonne qu'ils seront immédiatement convoqués pour être consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (No 6015 du gr.).

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VAUTIER (Jacques), voiturier à Châtillon, peuvent se présenter chez M. Maillet, syndic, rue Laffitte, 41, pour toucher un dividende de 6 fr. 79 cent. p. 100, unique répartition (No 8900 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BIZERAY (Frédéric-Julien-Réné), boulanger, à Passy, rue de l'Eglise, 22, peuvent se présenter chez M. Maillet, syndic, rue Laffitte, 41, pour toucher un dividende de 8 fr. 97 cent. p. 100, unique répartition (No 9471 du gr.).

ASSEMBLÉES du 5 DÉCEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Marion, nég., synd. — Guingand, ent. de maçonnerie, id. — Dartois, commiss. en salines, conc. — Constantin et Ce, herboristes, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Chaulin, papetier, clôt.

UNE HEURE : Théberge frères, nég., clôt. — Bertrand, tailleur, id. — Rolin frères, commiss. en bestiaux, id. — Rolin aîné, commiss. en bestiaux, id. — Rolin jeune, commiss. en bestiaux, id.

TROIS HEURES : Carteron, ayant tenu maison de santé, conc. — Lecornu-Maillot, nég. en vins, rem. à huit. — Blariau-Donat, limonadier, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Anna-Augusta MOORAT et Anne-Antoine-Jules DE MEYNIER DE LA SALLE, à Paris, rue de la Réforme, 51. — A.-S. Glandaz, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Anne-Marie-Sophie VILLEROY et Alexandre LEGENDRE DE LETTY, vicomte DE LETTY BREUIL, à Commercy (Meuse). — Dyvrande, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 décembre 1850. — Mme Chatelain, 32 ans, boul. Poissonnière, 2. — M. Planque, 11 ans, rue Cléry, 39. — M. Lefebvre, 49 ans, rue du Temple, 71. — M. Paujal, 52 ans, rue Grenétat, 2. — M. Cornette, 72 ans, rue Meslay, 26. — M. Tourasse, 63 ans, rue d'Aval, 4. — M. Hervey, 33 ans, rue des Amandiers, 14. — M. Géraudon, 55 ans, rue de Charonne, 96. — M. Martel, 50 ans, rue de Jouy, 16. — Mme O'Connor, 47 ans, à Vaugirard. — M. Chamart, 22 ans, rue Plumet, 19. — Mme Mortreuil, 31 ans, rue Mouffetard, 72. — M. Leroy, 74 ans, rue du Clos-Bruneau, 14.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

our légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,